



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

ARRÊTE PREFECTORAL

N° 09-03575

Du 29 septembre 2009

Portant abrogation de certaines dispositions du
REGLEMENT
SANITAIRE DÉPARTEMENTAL

**REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL
DE LA MARTINIQUE**

Arrêté n°80 1796

Modifié par les arrêtés : n° 83-49 du 11 janvier 1983, n° 84-106 du 17 janvier 1984 n° 91-53 du 2 avril 1991
n° 09-03575 du 29 septembre 2009

**Le Préfet de la Région Martinique
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1, L1311-2 et le titre II,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code rural,

VU le code pénal,

VU le règlement communautaire (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro,

VU la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi 86 -17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé, et notamment l'article 67,

VU la loi 2001-398 du 9 mai 2001 créant une agence française de sécurité sanitaire environnementale,

VU la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

VU l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition des directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement,

VU le décret n°88-523 du 5 mai 1988 et l'arrêté préfectoral 80/92 du 5 juillet 1993 portant réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le décret 91-409 du 26 avril 1991 fixant les prescriptions en matière d'hygiène concernant les denrées, produits ou boissons destinés à la consommation humaine, à l'exclusion de ceux mentionnés aux articles 258, 259 et 262 du code rural, des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

VU le décret 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,

VU le décret 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

VU le décret 2000-192 du 3 mars 2000 portant codification du code général des collectivités territoriales,

VU le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret 2003-461 du 21 mai 2003 relatif à certaines dispositions réglementaires du code de la santé publique,

VU le décret 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique,

VU le décret 2003-768 du 01 août 2003 relatif à la partie réglementaire du titre II du code rural et notamment l'article 6- 22° abrogeant le décret 71-636 du 21 juillet 1971,

VU l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

VU l'arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social,

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, et notamment son article 3,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 11 juin 2009,

CONSIDERANT que dans un souci de sécurité juridique, il y a lieu de procéder à la mise à jour du règlement sanitaire départemental en indiquant les dispositions abrogées ou rendues caduques par une réglementation plus récente prise en application du code de la santé publique - article L.1311-1 du code de la santé publique (ancien article L1 du même code).

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Le Règlement sanitaire départemental prescrit par les articles 1^{er} et 2 du Code de la santé publique est établi comme suit pour l'ensemble des communes du Département de la Martinique et remplace les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du 12 octobre 1965 modifié.

**REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL
TABLE DES MATIERES**

TITRE Ier

LES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article premier - Domaine d'application (abrogé)

SECTION 1 - REGLES GENERALES

- Article 2* - Origine et qualité des eaux (abrogé)
- Article 3* - Matériaux de construction (abrogé)
- Article 4* - Température de l'eau (abrogé)
- Article 5* - Mise en œuvre des matériels (abrogé)
- Article 6* - Double réseau (abrogé)
- Article 7* - Stockage de l'eau (abrogé sauf le 7.5)
- Article 8* - Produits additionnels (abrogé)

SECTION 2 - OUVRAGES PUBLICS OU PARTICULIERS

- Article 9* - Règles générales
- Article 10* - Les puits (abrogé)
- Article 11* - Les sources
- Article 12* - Les citernes destinées à recueillir de l'eau de pluie (abrogé alinéa 2)
- Article 13* - Mise à disposition d'eaux destinées à l'alimentation humaine par des moyens temporaires

**SECTION 3 - OUVRAGES ET RESEAUX PARTICULIERS DE
DISTRIBUTION DES IMMEUBLES ET DES LIEUX PUBLICS**

- Article 14* - Desserte des immeubles (abrogé alinéa 4)
- Article 15* - Qualité de l'eau distribuée aux utilisateurs (abrogé)
- Article 16* - Qualité technique sanitaire des installations
- Article 17* - Les installations en sous-sol
- Article 18* - Entretien des installations
- Article 19* - Immeubles astreints à la protection contre l'incendie, utilisant un Réseau d'eau potable

SECTION 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 20* - Surveillance hygiénique des eaux destinées à l'alimentation humaine (abrogé)

TITRE II

LOCAUX D'HABITATION ET ASSIMILES

CHAPITRE 1^{er} - CADRE DE LA REGLEMENTATION

Article 21 - Définition

Article 22 - Domaine d'application

CHAPITRE II - USAGE DES LOCAUX D'HABITATION

SECTION I – ENTRETIEN ET UTILISATION DES LOCAUX

Article 23 - Propreté des locaux communs et particuliers

23.1 - Locaux d'habitation

23.2 - Circulation et locaux communs

23.3 - Dépendances

Article 24 - Assainissement de l'atmosphère des locaux

Article 25 - Battage des tapis, poussières, jets par les fenêtres

Article 26 - Présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs

Article 27 - Conditions d'occupation des locaux

27.1 - Interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols

27.2 - Caractéristiques des pièces affectées à l'habitation

27.3 - Utilisation des caves et sous-sols comme remises de véhicules automobiles

Article 28 - Parcs de stationnement couverts dans les locaux d'habitation

SECTION 2 - ENTRETIEN ET UTILISATION DES EQUIPEMENTS

Article 29 - Evacuation des eaux pluviales et usées

29.1 - Evacuation des eaux pluviales

29.2 - Déversements délictueux (*abrogé*)

Article 30 - Ouvrage d'assainissement (*abrogé*)

Article 31 - Conduits de fumée et de ventilation - Appareils à combustion

31.1 - Généralités

31.2 - Conduits de ventilation

31.3 - Accessoires des conduits de fumée et de ventilation

31.4 - Tubage des conduits individuels

31.5 - Chemisage des conduits individuels

31.6 - Entretien, nettoyage et ramonage des conduits de fumée et de ventilation

SECTION 3 - ENTRETIEN DES PROPRIETES ET DE LEURS ABORDS

Article 32 - Généralités

Article 33 - Couverture, murs, cloisons, planchers, baies, Gaines de passage des canalisations

SECTION 4 - PRECAUTIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

Article 34 - Protection contre le gel (*sans objet*)

Article 35 - Locaux inondés ou souillés par des infiltrations

Article 36 - Réserves d'eau non destinées à l'alimentation

Article 37 - Entretien des plantations

SECTION 5. - EXECUTION DE TRAVAUX

Article 38 - Equipement sanitaire et approvisionnement en eau

Article 39 - Démolition

CHAPITRE III - AMENAGEMENT DES LOCAUX D'HABITATION

SECTION 1 - LOCAUX

Article 40 - Règles générales d'habitabilité

40.1 Ouvertures et ventilations

40.2 Eclairage naturel

40.3 Superficie des pièces

40.4 Hauteur sous plafond

Article 41 - Aménagement des cours et courettes des immeubles collectifs

SECTION 2 - EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USEES

Article 42 - Evacuation

Article 43 - Occlusion des orifices de vidanges des postes d'eau ménagère

Article 44 - Protection contre le reflux des eaux d'égouts

SECTION 3 - LOCAUX SANITAIRES

Article 45 - Cabinets d'aisances et salles d'eau

Article 46 - Caractéristiques des cuvettes de cabinets d'aisances

Article 47 - Cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et
D'évacuation des matières fécales

SECTION 4 - OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

Article 48 - Dispositifs d'accumulation (*abrogé*)

Article 49 - Dispositifs de traitement (*abrogé*)

Article 50 - Dispositifs d'évacuation (*abrogé*)

SECTION 5 - INSTALLATIONS D'ELECTRICITE ET DE GAZ, DE CHAUFFAGE, DE CUISINE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE

Article 51 - Installations d'électricité

Article 52 - Installations de gaz

Article 53 - Installations de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude

53.1 - Règles générales

53.2 - Conduits d'évacuation

53.3 - Raccordement de plusieurs foyers à un conduit unique

53.4 - Ventilation

53.5 - Installations de chauffage par air chaud

53.6 - Modérateurs

53.7 - Clés et registres

53.8 Interdiction visant certains dispositifs mécaniques de ventilation

53.9 - Installations d'appareils à combustion autres que ceux

Destinés au chauffage, à la cuisine ou à la production d'eau chaude

Article 53 bis - Installations thermiques ne comportant pas de combustion

SECTION 6 - BRUIT DANS L'HABITATION

Article 54 - Bruit : (*abrogé*)

CHAPITRE IV - LOGEMENTS GARNIS ET HOTELS - LOCAUX AFFECTES A L'HEBERGEMENT COLLECTIF

SECTION 1 - GENERALITES

- Article 55* - Domaine d'application
Article 56 - Surveillance

SECTION 2 - AMENAGEMENT DES LOCAUX

- Article 57* - Equipement
57.1 - Equipement collectif
57.2 - Equipement des pièces
Article 58 - Locaux anciens

SECTION 3 - USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX

- Article 59* - Service de l'eau et des sanitaires
Article 60 - Entretien
Article 61 - Mesures prophylactiques

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS AUTRES QUE CEUX A USAGE D'HABITATION ET ASSIMILES

- Article 62* - Type de locaux visés

SECTION 1 - AMENAGEMENT DES LOCAUX

SECTION 2 - VENTILATION DES LOCAUX

- Article 63* - Généralités
63.1 - Dispositions de caractère général
63.2 Dispositions relatives à la ventilation commune à plusieurs locaux
Article 64 - Ventilation mécanique ou naturelle des conduits
64.1 - Locaux à pollution non spécifique
64.2 - Locaux à pollution spécifique
Article 65 - Prescriptions relatives aux installations et à leur fonctionnement

- Article 66* - Ventilation par ouvrants extérieurs
66.1 - Locaux à pollution non spécifique
66.2 - Locaux à pollution spécifique
66.3 - Surface des ouvrants

SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUIPEMENT SANITAIRE

- Article 67* - Equipement sanitaire
Article 68 - Equipement sanitaire des locaux de sport
Article 69 - Equipement sanitaire des salles de spectacles

Article 70 - Etablissements de natation ouverts au public : **abrogé**

Article 71 - Bains-douches

SECTION 4 - USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX

Article 72 - Entretien des locaux

TITRE IV

ELIMINATION DES DECHETS ET MESURES DE SALUBRITE GENERALES

SECTION 1 - DECHETS MENAGERS

Article 73 - Présentation des déchets à la collecte

Article 74 - Produits non admis dans les déchets ménagers

Article 75 - Récipients de collecte des ordures ménagères

75.1 - Poubelles

75.2 - Sacs perdus en papier ou en matière plastique pour la collecte
Des ordures ménagères

75.3 - Bacs roulants pour déchets solides

75.4 - Autres types de récipients

Article 76 - Mise des récipients à la disposition des usagers

Article 77 - Emplacement des récipients à ordures ménagères

Article 78 - Evacuation des ordures ménagères par vide-ordures

Article 79 - Entretien des récipients, des locaux de stockage et des conduits de
Chute des vide-ordures

Article 80 - Présentation des déchets des ménages en vue de leur enlèvement
Par le service de collecte

Article 81 - Réglementation de la collecte

Article 82 - Protection sanitaire au cours de la collecte

Article 83 - Broyeurs d'ordures

Article 84 - Elimination des déchets

Article 85 - Elimination des déchets encombrants d'origine ménagère

SECTION 2 - DECHETS DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET

ASSIMILES

Article 86 - Généralités

Article 87 - Déchets de toutes catégories

Article 88 - Déchets contaminés (**abrogé**)

Article 89 - Aspect administratif de l'élimination des déchets hospitaliers (**abrogé**)

SECTION 3 - MESURES DE SALUBRITE GENERALES

Article 90 - Déversements ou dépôts de matières usées ou dangereuses en général

Article 91 - Déchargement de matières de vidange

Article 92 - Mares et abreuvoirs

Article 93 - Lavoirs publics

Article 94 - Interdictions particulières (**abrogé**)

Article 95 - Mesures particulières visant les ports de plaisance

Article 95 bis - Mouillages forains des bateaux en dehors des ports de plaisance

Article 96 - Protection des lieux publics contre la poussière

Article 97 - Protection contre les déjections

Article 98 - Cadavres d'animaux

- Article 99* - Propreté des voies et des espaces publics
- 99.1 - Balayage des voies publiques
 - 99.2 - Mesures générales de propreté et de salubrité
 - 99.3 - Projection d'eaux usées sur la voie publique
 - 99.4 - Transports de toute nature
 - 99.5 - Marchés
 - 99.6 - Animaux
 - 99.7 - Abords des chantiers
 - 99.8 - Neige et glaces
- Article 100* - Salubrité des voies et fossés privés
- 100.1 - Dispositions générales
 - 100.2 - Etablissement, entretien et nettoyage
 - 100.3 - Enlèvement des ordures ménagères
 - 100.4 - Evacuation des eaux et matières usées
 - 100.5 - Entretien des fossés privés

TITRE V

LE BRUIT

- Article 101* - Bruits émis sur les lieux accessibles au public (*abrogé*)
- Article 102* - Bruits émis en dehors des lieux accessibles au public (*abrogé*)
- Article 103* - Voies fluviales publiques ou privées accessibles au public (*abrogé*)
- Article 104* - Survol des zones destinées à l'habitation ou à la détente (*abrogé*)

TITRE VI

MESURES VISANT LES MALADES CONTAGIEUX, LEUR ENTOURAGE ET LEUR ENVIRONNEMENT

SECTION 1 - MESURES GENERALES

- Article 105* - Déclaration des maladies contagieuses : (*abrogé*)
- Article 106* - Isolement des malades : (*abrogé*)
- Article 107* - Surveillance sanitaire : (*abrogé*)
- Article 108* - Sortie des malades : (*abrogé*)
- Article 109* - Surveillance scolaire : (*abrogé*)
- Article 110* - Transport des malades : (*abrogé*)

SECTION 2 - CONTAMINATION DU MILIEU ET DES OBJETS PAR LES CONTAGIEUX

- Article 111* - Protection contre les déjections ou excréments contagieuses de personnes atteintes de maladies à déclaration obligatoire : *abrogé*
- Article 112* - Désinfection en cours de maladie *abrogé*
- Article 113* - Désinfection terminale *abrogé*
- Article 114* - Organisation de la désinfection *abrogé*
- Article 115* - Appareils de désinfection *abrogé*
- Article 116* - Centres d'hébergement de personnes sans domicile

SECTION 3 - LOCAUX PROFESSIONNELS DES COIFFEURS, MANUCURES, PEDICURES ET ESTHETICIENNES

- Article 117* - Aménagement des locaux professionnels des coiffeurs, manucures, Pédicures et esthéticiennes
Article 118 - Hygiène générale

SECTION 4 - LUTTE CONTRE LES RONGEURS, LES PIGEONS VIVANT A L'ETAT SAUVAGE, LES ANIMAUX ERRANTS, LES INSECTES ET AUTRES VECTEURS. MESURES APPLICABLES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES.

- Article 119* - Rongeurs
Article 120 - Jets de nourriture aux animaux - Protection contre les animaux errants, sauvages ou redevenus tels
Article 121 - Insectes
Article 122 - Animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité
Article 123 - Autres vecteurs

SECTION 5 - OPERATIONS FUNERAIRES

- Article 124* - Opérations funéraires : *(abrogé)*

TITRE VII

HYGIENE DE L'ALIMENTATION

SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES

- Article 125* - Prescriptions générales concernant les magasins d'alimentation *(abrogé)*
Article 126 - Vente hors des magasins : à l'extérieur du magasin, sur les marchés et autres lieux de vente *(abrogé)*
Article 127 - Protection des denrées *(abrogé)*
Article 128 - Déchets *(abrogé)*
Article 129 - Transport des denrées alimentaires *(abrogé)*
Article 130 - Ateliers et laboratoires de préparation des aliments *(abrogé)*
Article 131 - Distribution automatique des aliments *(abrogé)*
Article 132 - Hygiène du personnel *(abrogé)*

SECTION 2 - BOISSONS

- Article 133* - Boissons autres que le lait *(abrogé)*
Article 134 - Hygiène des débits de boissons *(abrogé)*

SECTION 3 - PRODUITS LAITIERS

- Article 135* - Magasins de vente des produits laitiers *(abrogé)*
Article 136 - Fabrication et vente des glaces et crèmes glacées *(abrogé)*

SECTION 4 - VIANDES, GIBIERS, VOLAILLES ET OEUFS

- Article 137* - Boucheries, charcuteries, triperies, magasins de vente, de préparation de charcuterie, de volailles, de gibiers et de plats cuisinés *(abrogé)*
Article 138 - Dispositions particulières pour les denrées dont la vente constitue une activité partielle de l'établissement *(abrogé)*
Article 139 - Œufs *(abrogé)*
Article 140 - Abattoirs *(abrogé)*

SECTION 5 - PRODUITS DE LA MER

Article 141 - Magasins et réserves de produits de la mer (*abrogé*)

SECTION 6 - ALIMENTS D'ORIGINE VEGETALE : LEGUMES, FRUITS, CRESSONNIERES, CHAMPIGNONS...

Article 142 - Généralités (*abrogé*)

Article 143 - Protection des cressonnières et des cultures maraîchères immergées

143.1 - Conditions d'exploitations

143.2 - Contrôle des exploitations

143.3 - Contrôle des ventes des cressonnières

Article 144 - Fruits et légumes (*abrogé*)

Article 145 - Les champignons

145.1 - Champignons cultivés

145.2 - Champignons sauvages

Article 146 - Construction, aménagement, réouverture et transfert de fonds des boulangeries et boulangeries-pâtisseries (*abrogé*)

Article 147 - Installations des locaux de vente en cas de création, d'extension, de réouverture ou de transfert de boulangeries et de dépôts de pain (*abrogé*)

Article 148 - Dispositions applicables aux produits de panification ou de pâtisserie (*abrogé*)

SECTION 7 - DENREES CONGELEES ET SURGELEES

Article 149 - Denrées congelées et surgelées (*abrogé*)

SECTION 8 - ALIMENTS NON TRADITIONNELS

Article 150 - Définition des aliments non traditionnels (*abrogé*)

Article 151 - Prescriptions applicables à la fabrication, à la détention et à la mise en vente d'aliments non conventionnels (*abrogé*)

SECTION 9 - LA RESTAURATION COLLECTIVE

Article 152 - Hygiène des restaurants et locaux similaires (*abrogé*)

TITRE VIII

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES D'ELEVAGE ET AUTRES ACTIVITES AGRICOLES

Article 153 - Règles d'implantation de bâtiments d'élevage ou d'engraissement (création ou extension)

153.1 - Présentation du dossier

153.2 - Protection des eaux et zones de baignade

153.3 - Protection du voisinage

153.4 - Dispositions particulières

Article 154 - Construction, aménagement et exploitation des logements d'animaux

154.1 - Construction et aménagement des logements d'animaux

154.2 - Entretien et fonctionnement

- 154.3 - Stabulation libre
- Article 155 - Evacuation et stockage des fumiers et autres déjections solides
 - 155.1 - Implantation des dépôts à caractère permanent
 - 155.2 - Aménagement
- Article 156 - Evacuation et stockage des purins, lisiers, jus d'ensilage et eaux de lavage des logements d'animaux et de leurs annexes
- Article 157 - Silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux
 - 157.1 - Conception et réalisation
 - 157.2 - Implantation
 - 157.3 - Exploitation
- Article 158 - Dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols (à l'exception de ceux visés aux articles 155 et 157)
- Article 159 - Epanchage
 - 159.1 - Dispositions générales
 - 159.2 - Dispositions particulières
 - 159.2.1 Lisiers, purins, eaux résiduaires de lavage des locaux abritant le bétail
 - 159.2.2 Fumiers de toute catégorie animale et déjections solides
 - 159.2.3 Eaux usées et boues de station d'épuration (*abrogé*)
 - 159.2.4 Matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement autonome (*abrogé*)
 - 159.2.5 Résidus verts, jus d'ensilage et boues de curage d'étangs
- Article 160 - Matières fertilisantes, supports de cultures et produits antiparasitaires
- Article 161 - Traitement des effluents d'élevage dans une station d'épuration
- Article 162 - Celliers - Pressoirs
- Article 163 - Emissions de fumées

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 164 - Dérogations
- Article 165 - Pénalités : *abrogé*
- Article 166 - Constatation des infractions
- Article 167 - Exécution

ARTICLE II

EXECUTION

TITRE I

LES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Ces Articles (n°2 à 20) ont été complétés et modifiés par :

- les Articles R1321-1 à R1321-68 du Code de la Santé Publique (cf. le site internet www.legifrance.gouv.fr), recodifiés par le Décret 2003-462 du 21 Mai 2003 ;

- et le Décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles

Article 1er - Domaine d'application

Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

SECTION 1 - REGLES GENERALES

LES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 2 : origine et qualité des eaux (abrogé)

ARTICLE 3 : matériaux de construction (abrogé)

3.1. - Composition des matériaux des équipements servant à la distribution de l'eau (abrogé)

3.2. - Revêtements (abrogé)

ARTICLE 4 : température de l'eau (abrogé)

ARTICLE 5 : mise en œuvre des matériels (abrogé)

5.1. - Précautions au stockage (abrogé)

5.2. - Précautions à la pose (abrogé)

5.3. - Juxtaposition des matériaux (abrogé)

5.4. - Mise à la terre (abrogé)

ARTICLE 6 : double réseau (abrogé)

6.1. - Distinction et repérage des canalisations et réservoirs (abrogé)

6.2. - Distinction des appareils (abrogé)

ARTICLE 7 : stockage de l'eau : (abrogé) (sauf 7.5)

7.1. - Précautions générales, stagnation

Dispositions caduques, remplacées par le Titre II, Chapitre 1^{er} du Code de la Santé Publique, Articles L 1321-1 à 10, Articles R 1321-1 à 1321-66, Articles D 1321-67 à 105.

7.2. - Prescriptions générales applicables aux réservoirs

Dispositions caduques, remplacées par le Titre II, Chapitre 1^{er} du Code de la Santé Publique, Articles L 1321-1 à 10, Articles R 1321-1 à 1321-66, Articles D 1321-67 à 105.

7.3. - Les réservoirs ouverts à la pression atmosphérique

Dispositions caduques, remplacées par le Titre II, Chapitre 1^{er} du Code de la Santé Publique, Articles L 1321-1 à 10, Articles R 1321-1 à 1321-66, Articles D 1321-67 à 105.

7.4. - Les bâches de reprise

Dispositions caduques, remplacées par le Titre II, Chapitre 1^{er} du Code de la Santé Publique, Articles L 1321-1 à 10, Articles R 1321-1 à 1321-66, Articles D 1321-67 à 105.

7.5. - Les réservoirs sous pression

Les réservoirs fonctionnant sous des pressions différentes de la pression atmosphérique sont construits pour résister aux pressions d'utilisation et sont conformes aux normes existantes.

A l'exception des réservoirs anti-béliers, les orifices d'alimentation et de distribution de l'eau doivent être situés respectivement à 10 centimètres et à 20 centimètres au moins au-dessus du point le plus haut du fond du réservoir.

Chaque élément de réservoir est pourvu d'un orifice de vidange situé au point le plus bas du fond de cet élément.

La canalisation de vidange doit être installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Des purges doivent être effectuées aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Il ne doit y avoir aucune possibilité de contact entre le gaz sous pression, nécessaire au fonctionnement de l'installation, et l'eau contenue dans le réservoir. Si, pour des raisons techniques, ce contact ne peut être évité, toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution de l'eau par le gaz.

ARTICLE 8 : produits additionnels *(abrogé)*

8.1. - Les produits antigel *sans objet*

Section 2 - OUVRAGES PUBLICS OU PARTICULIERS

ARTICLE 9 : règles générales

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la protection et l'entretien des ouvrages de captage, de traitement, de stockage et d'élévation, ainsi que des ouvrages d'amenée et de distribution d'eau potable, contre les contaminations, notamment celles dues aux crues ou aux évacuations d'eaux usées, conformément à la réglementation et aux instructions techniques du Ministère chargé de la Santé. Le transport de l'eau ne doit pas occasionner de bruits excessifs, ni être à l'origine d'érosion des canalisations.

ARTICLE 10 : les puits et forages

(Alinéa 1 et 2 abrogé)

Dispositions caduques, en ce qui concerne les alinéas 1 et 2 (supprimés du présent document), remplacés par le Titre II, Chapitre I^{er} du Code de la Santé Publique, Articles L 1321-1 à 10, Articles R 1321-1 à 1321-66, Articles D 1321-67 à 105.

Les alinéas ci-dessous restent en vigueur :

A défaut d'écoulement gravitaire, l'eau doit être relevée au moyen d'un dispositif de pompage.

L'orifice des puits est protégé par une couverture surélevée, le dispositif étant suffisamment étanche pour empêcher notamment la pénétration des animaux et des corps étrangers tels que branches et feuilles. Leur paroi doit être étanche dans la partie non captante et la margelle doit s'élever 50 centimètres au minimum, au-dessus du sol, ou du niveau des plus hautes eaux connues si le terrain est inondable.

Sur une distance de 2 mètres au minimum autour du puits, le sol est rendu étanche en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles ; il doit présenter une pente vers l'extérieur. Un caniveau doit éloigner notamment les eaux s'échappant du dispositif de pompage.

L'ensemble de l'ouvrage doit être maintenu en bon état d'entretien et en état constant de propreté. Il est procédé à sa vidange, à son nettoyage et à sa désinfection sur injonction du maire, à la demande et sous contrôle de l'autorité sanitaire. L'ouvrage dont l'usage aura été reconnu dangereux pour l'alimentation sera muni de l'inscription apparente "**EAU DANGEREUSE A BOIRE**" et d'un pictogramme caractéristique. La mise hors service ou le comblement définitif est imposé par le maire si cette mesure est reconnue nécessaire par l'autorité sanitaire.

En aucun cas, un tel ouvrage ne doit être utilisé comme puits filtrant ou dispositif d'enfouissement.

ARTICLE 11 : les sources

Les dispositions prévues à l'article 10 sont applicables aux sources et à leurs ouvrages de captage.

ARTICLE 12 : les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie.

Dispositions caduques, en ce qui concerne l'alinéa 2 (supprimé du présent document), remplacé par le Titre II, Chapitre 1^{er} du Code de la Santé Publique, Articles L 1321-1 à 10, Articles R 1321-1 à 1321-66, Articles D 1321-67 à 105.

Voir également l'arrêté du 21 aout 2008 relatif à la récupération de l'eau de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

ARTICLE 13 : mise à disposition d'eaux destinées a l'alimentation humaine par des moyens temporaires

13.1. - Les citernes mobiles

Les citernes mobiles utilisées temporairement pour mettre à la disposition des usagers de l'eau destinée à l'alimentation humaine doivent être réalisées en matériau répondant à l'article 3 et ne pas avoir contenu au préalable de liquide non alimentaire.

Avant leur mise en œuvre, il doit être procédé à un nettoyage, à une désinfection et à un rinçage de la citerne ⁽¹⁾. L'eau utilisée pour le remplissage doit être potable et contenir une dose résiduelle de désinfectant ; toutes précautions doivent être prises afin d'éviter une éventuelle pollution de l'eau.

Avant distribution, un contrôle de la teneur résiduelle en désinfectant doit être effectué.

13.2. - Les canalisations de secours

Lorsque des canalisations de secours sont utilisées pour mettre temporairement à la disposition des usagers de l'eau destinée à l'alimentation humaine, les prescriptions générales du présent titre doivent être respectées.

Une désinfection systématique des eaux ainsi distribuées doit être effectuée.

Section 3 - OUVRAGES ET RESEAUX PARTICULIERS DE DISTRIBUTION DES IMMEUBLES ET DES LIEUX PUBLICS

ARTICLE 14 : desserte des immeubles

Les alinéas ci-dessous restent en vigueur :

Dans toutes les agglomérations ou parties d'agglomérations possédant un réseau de distribution publique d'eau potable, toutes les voies publiques ou privées doivent, dans tous les cas où cette mesure est techniquement réalisable, comporter au moins une conduite de distribution.

Tout immeuble desservi par l'une ou l'autre de ces voies, qu'il soit directement riverain ou en enclave, doit être relié à cette conduite par un branchement.

Ce branchement est suivi d'un réseau de canalisations intérieures qui met l'eau de la distribution publique, et sans traitement complémentaire, à la disposition de tous les habitants de l'immeuble, à tous les étages et à toutes heures du jour et de la nuit.

(Alinéa 4 abrogé)

Dispositions caduques, en ce qui concerne l'alinéa 4 (supprimé du présent document), remplacé par le Titre II, Chapitre 1^{er} du Code de la Santé Publique, Articles L 1321-1 à 10, Articles R 1321-1 à 1321-66, Articles D 1321-67 à 105.

ARTICLE 15 : qualité de l'eau distribuée aux utilisateurs (abrogé)

Dispositions caduques, remplacées par le Titre II, Chapitre 1^{er} du Code de la Santé Publique, Articles L 1321-1 à 10, Articles R 1321-1 à 1321-66, Articles D 1321-67 à 105.

ARTICLE 16 : qualité technique sanitaire des installations

16.1. - Règle générale

Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

16.2. - Réseaux intérieurs de caractère privé (*abrogé*)

Dispositions caduques, remplacé par le Titre II, Chapitre 1^{er} du Code de la Santé Publique, Articles L 1321-1 à 10, Articles R 1321-1 à 1321-66, Articles D 1321-67 à 105.

16.3. - Réservoirs de coupure et appareils de disconnection

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection isolant totalement les deux réseaux.

L'alimentation en eau potable de cette réserve se fait soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop-plein (5 cm au moins) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Les réservoirs de coupure et les bacs de disconnection peuvent être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

L'appareil doit avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables de la part du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment,

La mise en œuvre d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable sur un réseau d'eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet de la part du propriétaire de l'installation, d'une déclaration préalable à l'autorité sanitaire. Cette déclaration précise le lieu d'implantation de l'appareil, les caractéristiques du réseau situé à l'aval et la nature de ces eaux ; elle est déposée au moins deux mois avant la date prévue pour la mise en place,

L'appareil n'est installé qu'à la condition que ses caractéristiques soient adaptées à celles du réseau, notamment celles concernant la température et la nature des eaux, la pression et le débit maximum de retour possible dans l'appareil,

L'appareil doit être placé de manière à ce qu'il soit facile d'y accéder, en dehors de toutes possibilités d'immersion,

L'appareil et ses éléments annexes doivent être maintenus en bon état de fonctionnement : des essais de vérification des organes d'étanchéité et de mise à décharge comportant les mesures correspondantes, sont effectués périodiquement sous la responsabilité du propriétaire et au moins une fois par an ; les résultats sont notés sur une fiche technique propre à l'appareil et transmis à l'autorité sanitaire.

L'eau contenue dans les réservoirs de coupure, dans les appareils de disconnection et dans les canalisations situées à leur aval est considérée a priori comme eau non potable.

16.4. - Manque de pression (*abrogé*)

Dispositions caduques, remplacées par le Titre II, Chapitre 1^{er} du Code de la Santé Publique, Articles L 1321-1 à 10, Articles R 1321-1 à 1321-66, Articles D 1321-67 à 105.

16.5. - Les dispositifs de traitement des eaux (*abrogé*)

Idem Article 16.4.

16.6. - Les dispositifs de traitement de l'air fonctionnant à l'eau potable

Lorsqu'un appareil de traitement d'air fonctionne à l'eau, à partir du réseau de distribution d'eau potable, son installation ne doit pas permettre un quelconque retour d'eau modifiée ou susceptible de l'être.

Les canalisations de rejet doivent permettre une évacuation gravitaire des eaux et comporter une rupture de charge, avant déversement par mise à l'air libre.

Lorsqu'une installation comporte un circuit de recyclage ou qu'il est envisagé d'adjoindre à l'eau un produit de traitement non réglementé ou non autorisé par l'autorité sanitaire, cette installation ne doit pas être en relation directe avec le réseau d'eau potable.

16.7. - Les dispositifs de chauffage

Les installations de chauffage ne doivent pas permettre un quelconque retour, vers le réseau d'eau potable, d'eau des circuits de chauffage ou des produits introduits dans ces circuits pour lutter contre le gel ou d'autres substances non autorisées par la réglementation.

A cet effet, l'installation ne doit pas être en relation directe avec le réseau d'eau potable.

16.8. - Les productions d'eau chaude et les productions d'eau froide destinées à des usages alimentaires ou Sanitaires

Les canalisations d'eau alimentant les appareils de production doivent être protégées contre tout retour. Ces appareils et canalisations doivent comporter tous les dispositifs de sécurité nécessaire au bon fonctionnement des installations.

L'eau produite, du fait de sa température, ne doit pas être à l'origine de détérioration des canalisations qui la véhiculent ou des appareils qui la distribuent.

Les réservoirs et les éléments en contact avec l'eau produite doivent répondre aux prescriptions des articles 3 et 7.2 à 7.4 du présent titre.

Les canalisations de rejet doivent permettre une évacuation gravitaire des eaux et comporter une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Voir également le décret n°2009-424 du 19 avril qui rend obligatoire l'installation de chauffe-eau solaires dans les Départements Outre Mer.

16.9. - Le traitement thermique¹

Dans le cas d'un traitement thermique de l'eau destinée à la consommation humaine par échange et lorsque le fluide vecteur est constitué de produits ayant reçu un avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques, pour une utilisation en simple échange, le dispositif doit satisfaire à l'une des deux conditions suivantes :

Toutes précautions doivent être prises dans la conception de l'échangeur et dans le choix des matériaux pour limiter les risques de détérioration, notamment dans le cas où l'échangeur est destiné à assurer les besoins en chauffage de plus d'une famille,

→ L'installation doit être conçue de telle façon que la pression de l'eau potable à l'intérieur de l'appareil d'échange soit en permanence supérieure à la pression régnant en tout point de l'enceinte du fluide vecteur.

Toute installation utilisant les produits mentionnés au 1^{er} alinéa du présent article doit comporter un moyen de procéder à un contrôle de l'existence d'une fuite éventuelle.

Dans le cas d'un traitement thermique de l'eau potable par échange et lorsque le fluide vecteur est constitué de produits autres que ceux visés au premier alinéa du présent article, la perforation de l'enveloppe de ce fluide ne doit en aucun cas permettre le contact entre celui-ci et l'eau destinée à la consommation humaine. La détérioration du dispositif d'échange doit se manifester de façon visible à l'extérieur de ce dispositif.

Quel que soit le fluide vecteur utilisé, une plaque est apposée sur le dispositif de traitement thermique pour indiquer la nature des produits pouvant être admis en application du présent article et des précautions élémentaires à respecter en cas de fuite du fluide vecteur. Une instruction technique du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment définit, en outre, les règles de conformité des échangeurs thermiques et de leurs installations au présent article.

¹ Voir aussi circulaire du 26 avril 1982.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 6^{ème} mois suivant la publication du présent arrêté.

16.10. - Les appareils sanitaires, ménagers ou de cuisine

Tous les appareils sanitaires, ménagers ou de cuisine raccordées au réseau potable ne doivent en aucune manière permettre la pollution de ce réseau.

Toutes les alimentations immergées ou susceptibles de l'être sont interdites.

Il y a lieu de prévoir et d'adapter tout dispositif afin d'éviter le retour d'eau usée.

16.11. - Les dispositifs d'arrosage, de lavage ou d'ornement

Les appareils d'arrosage, de lavage manuels ou automatiques, ou d'ornement, arasés au niveau du sol, qui sont raccordés à un réseau d'eau potable sont munis d'un dispositif évitant toute contamination de ce réseau.

Dans le cas où il est fait appel à des robinets en élévation, ceux-ci doivent être placés à une distance d'au moins 50 cm au-dessus du sol avoisinant, et être munis de dispositifs de protection évitant tout retour d'eaux polluées vers le réseau d'eau potable.

16.12. - Les équipements particuliers

Toutes les canalisations et appareils destinés à alimenter des installations industrielles, commerciales ou artisanales de toute nature et raccordées sur le réseau d'eau potable doivent répondre à l'ensemble des dispositions fixées par le présent titre.

16.13. - Les installations provisoires

Toutes les installations provisoires destinées à desservir des chantiers de toute nature {chantiers de construction ou autres} ou des alimentations temporaires telles que : expositions, marchés, cirques, théâtres, raccordées sur le réseau d'eau potable, ne doivent présenter aucun risque pour celui-ci. Elles doivent de toute façon répondre à l'ensemble des dispositions fixées par le présent titre.

ARTICLE 17 : les installations en sous-sol

Toutes précautions doivent être prises pour que les canalisations d'eau potable, ainsi que les appareils qui y sont raccordés tels que : bâches, compteurs, robinets de puisage, ne soient en aucune manière immergés à l'occasion d'une mise en charge d'un égout ou d'inondations fréquentes.

Un puits de relevage doit obligatoirement être installé et comporter un dispositif d'exhaure à mise en marche automatique, lequel doit exclure toute possibilité d'introduction d'eaux polluées dans les installations d'eau potable.

ARTICLE 18 : entretien des installations

En plus des dispositions visées à l'article 7 {paragraphe 2, alinéa 5} du présent titre, les propriétaires, locataires et occupants doivent maintenir les installations intérieures en bon état d'entretien et de fonctionnement, et supprimer toute fuite dès qu'elle est décelée.

Les canalisations, robinets d'arrêt, robinets de puisage, robinets à flotteur des réservoirs de chasse, robinets de chasse et tous autres appareils doivent être vérifiés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

ARTICLE 19 : immeubles astreints à la protection contre l'incendie utilisant un réseau d'eau potable

Dans le cas des immeubles où la sécurité impose une protection contre les risques d'incendie, l'ensemble des installations correspondantes, raccordées à un réseau d'eau potable, doivent répondre aux dispositions du présent titre, qu'il s'agisse des canalisations des réservoirs ou appareils destinés au bon fonctionnement de ces installations.

Section 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Dispositions caduques, remplacées par le Titre II, Chapitre 1^{er} du Code de la Santé Publique, Articles L 1321-1 à 10, Articles R 1321-1 à 1321-66, Articles D 1321-67 à 105.

ARTICLE 20 : surveillance hygiénique des eaux destinées a l'alimentation humaine

Dispositions caduques, remplacées par le Titre II, Chapitre 1^{er} du Code de la Santé Publique, Articles L 1321-1 à 10, Articles R 1321-1 à 1321-66, Articles D 1321-67 à 105.

20.1. - Surveillance sanitaire de la qualité des eaux (abrogé)

Dispositions caduques, remplacées par le Titre II, Chapitre 1^{er} du Code de la Santé Publique, Articles L 1321-1 à 10, Articles R 1321-1 à 1321-66, Articles D 1321-67 à 105.

20.2. - Désinfection des réseaux (abrogé) *Idem Article 20.1.*

20.3.- Contrôle des désinfections (abrogé) *Idem Article 20.1.*

TITRE II LOCAUX D'HABITATION ET ASSIMILES

CHAPITRE PREMIER

Cadre de la réglementation

ARTICLE 21 : définition

Par "*habitation*", il faut entendre tout local servant de jour ou de nuit au logement ainsi qu'au travail, au repos, au sommeil, à l'agrément ou aux loisirs lorsque les activités spécifiques s'exercent au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale.

ARTICLE 22 : domaine d'application

Les articles suivants définissent, en application du Code de la Santé Publique, les conditions d'occupation, d'utilisation et d'entretien des habitations, de leurs équipements, et de leurs dépendances.

L'aménagement et l'équipement des habitations nouvelles, ainsi que les additions et les surélévations de constructions existantes, sont régis par les **articles R. 111-1 à R. 111-17 du Code de la Construction et de l'habitation et les textes pris pour son application.**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à :

→ La construction, l'aménagement et l'équipement des bâtiments qui ne sont pas visés par les articles R. 111-1 à R. 111-17 du Code de la Construction et de l'habitation;

→ L'aménagement et l'équipement des habitations existantes même réalisés partiellement, chacune des opérations élémentaires devant être exécutée conformément aux dispositions du présent règlement.

L'administration ne peut prescrire la mise en conformité immédiate avec plusieurs ou éventuellement l'ensemble des dispositions du présent règlement que dans le cas où la nécessité en est démontrée pour assurer notamment l'application des dispositions du Code de la Santé Publique relatives à la salubrité des habitations et de leurs dépendances.

Pour information, noter également :

-décret n° 87-149 du 6 mars 1987 fixant les conditions minimales de confort et d'habitabilité auxquelles doivent répondre les locaux mis en location (J.O du 7 mars 1987)

-décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris en application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (J.O du 31 janvier 2002)

CHAPITRE II

Usage des locaux d'habitation

Section 1 - ENTRETIEN ET UTILISATION DES LOCAUX

ARTICLE 23 : propreté des locaux communs et particuliers

Les habitations et leurs dépendances doivent être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté.

23.1. - Locaux d'habitation

Dans chaque immeuble, le mode de vie des occupants des logements ne doit pas être la cause d'une dégradation des bâtiments ou de la création de conditions d'occupation contraires à la santé.

Tout ce qui peut être source d'humidité et de condensation excessive doit être en particulier, évité. Le renouvellement de l'air doit être assuré et les orifices de ventilation non obturés.

Dans le même souci d'hygiène et de salubrité, il ne doit pas être créé d'obstacles permanents à la pénétration de l'air, de la lumière et des radiations solaires dans les logements. Les arbres situés à proximité des fenêtres doivent être élagués en tant que de besoin.

Dans les logements et leurs dépendances, tout occupant ne doit entreposer ou accumuler ni détritiques, ni déjections, ni objets ou substances diverses pouvant attirer et faire proliférer insectes, vermine et rongeurs et créer une gêne, une insalubrité, un risque d'épidémie ou d'accident.

Dans le cas où l'importance de l'insalubrité et les dangers définis ci-dessus sont susceptibles de porter une atteinte grave à la santé ou à la salubrité et à la sécurité du voisinage, il est enjoint aux occupants de faire procéder d'urgence au déblaiement, au nettoyage, à la désinfection, à la dératisation et à la désinsectisation des locaux.

En cas d'inobservation de cette disposition et après mise en demeure adressée aux occupants, il peut être procédé d'office à l'exécution des mesures nécessaires dans les conditions fixées par le Code de la Santé Publique.

23.2. - Circulation et locaux communs

(complété par le décret 96-97 du 7 février 1996 modifié relatif aux risques liés à une exposition à l'amiante, publié au J.O. du 8 février 1996, et transposé dans le Code de la Santé Publique – articles L. 1334-1 à L. 1334-13)

Dans les locaux à usage commun : vestibules, couloirs, escaliers, remises à voitures d'enfants, cabinets d'aisances, salle d'eau, locaux de gardiennage et autres analogues, les sols et les parois doivent être maintenus en bon état de propreté par tous moyens non susceptibles de nuire à la santé.

Les gaines de passage des diverses canalisations, ainsi que les emplacements renfermant les compteurs sont maintenus en constant état de propreté et d'entretien ; leur accessibilité facile doit être conservée en permanence.

Dans les cours, courettes et allées de circulation, les dépôts d'ordures et détritiques de toute nature sont interdits même à titre temporaire. Les gravats doivent être évacués au fur et à mesure de l'exécution des travaux dont ils proviennent, et en tout état de cause, ne doivent pas s'opposer à la libre circulation des usagers.

L'éclairage des parties communes doit être en bon état de fonctionnement.

23.3. - Dépendances

Les jardins et leurs aménagements, ainsi que les plantations doivent être soigneusement entretenus de façon à maintenir l'hygiène et la salubrité des habitations.

L'accès des aires de jeux et bacs à sable doit être interdit aux animaux ; le sable doit être changé ou désinfecté en tant que de besoin.

ARTICLE 24 : assainissement de l'atmosphère des locaux

Pendant les périodes d'occupation des locaux, leur atmosphère ne peut être traitée en vue de les désodoriser, désinfecter ou désinsectiser par des procédés tendant à introduire dans l'air des gaz nocifs ou toxiques, ou à émettre des radiations abiotiques.

Lorsque de tels procédés ont été employés, les locaux doivent être ventilés avant une nouvelle occupation.

Quand de l'air est distribué dans les locaux occupés, il doit être prélevé en un point présentant le maximum de garantie quant à sa pureté.

L'air vicié doit être évacué directement à l'extérieur ou par les systèmes d'évacuation d'air vicié dont sont munies les pièces de service (cuisine, salle de bains, w.c.). Le rejet de l'air vicié ne doit pas constituer une gêne pour le voisinage. La ventilation des logements dans des bâtiments existants doit assurer un renouvellement efficace de l'atmosphère sans créer de courant d'air gênant.

Voir également l'arrêté du 24 mars 1982 modifié par arrêté du 28 octobre 1983 relatif à l'aération des logements

ARTICLE 25 : battage des tapis, poussières, jets par les fenêtres

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillasons dans les cours et courettes ou dans les voies ouvertes ou non à la circulation en dehors des heures fixées par l'autorité municipale.

Aucun objet ou débris pouvant nuire à l'hygiène et à la sécurité du voisinage ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

ARTICLE 26 : présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur, il est interdit d'élever et d'entretenir dans l'intérieur des habitations, leurs dépendances et leurs abords, et de laisser stationner dans les locaux communs des animaux de toutes espèces dont le nombre ou le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité des habitations ou de leur voisinage.

Il est de même interdit d'attirer systématiquement ou de façon habituelle des animaux, notamment les pigeons et les chats, quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Sans préjudice des dispositions réglementaires les concernant, les installations renfermant des animaux vivants, notamment les clapiers, poulaillers et pigeonniers, doivent être maintenus constamment en bon état de propreté et d'entretien ⁽¹⁾.

Ils sont désinfectés et désinsectisés aussi souvent qu'il est nécessaire ; les fumiers doivent être évacués en tant que de besoin pour ne pas incommoder le voisinage ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n° 58 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

⁽²⁾ Des dispositions spéciales sont prévues au titre concernant les maladies transmissibles et au titre relatif à l'hygiène en milieu rural.

ARTICLE 27 : conditions d'occupation des locaux ⁽³⁾

⁽³⁾ Chapitre IV, titre premier, livre premier du Code de la Santé Publique et des textes pris pour son application.

27.1. - Interdiction d'habiter dans les caves, les sous-sols

L'interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols, combles et pièces dépourvues d'ouverture est précisée dans l'article L1336-3 du Code de la Santé Publique.

27.2. - Caractéristiques des pièces affectées à l'habitation

Les pièces affectées à l'habitation doivent présenter les caractéristiques suivantes :

a) Les murs ainsi que le sol doivent assurer une protection contre l'humidité, notamment contre les remontées d'eaux telluriques ;

b) L'éclairage naturel au centre des pièces principales doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation, sans recourir à un éclairage artificiel. A cet effet, la pièce doit être munie de baies donnant sur un espace libre.

27.3. - Utilisation des caves et sous-sols comme remises de véhicules automobiles

Les caves et sous-sols ne peuvent être utilisés comme locaux susceptibles d'abriter des moteurs dégageant, en fonctionnement, des gaz de combustion que s'ils sont spécialement aménagés à cet effet pour garantir l'hygiène et la sécurité. Ceci vise entre autres les remises de véhicules automobiles. La ventilation devra être parfaitement assurée, sans nuisance pour l'habitat et le voisinage.

ARTICLE 28 : parcs de stationnement couverts dans les locaux d'habitation

Les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'entretien des parcs de stationnement couverts desservant des immeubles d'habitation et qui ne sont pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être conformes aux dispositions de la réglementation spécifique applicable aux parcs de stationnement couverts ⁽¹⁾. Leur ventilation doit, en particulier, être convenablement assurée pour éviter la stagnation de gaz nocifs.

(1) Circulaire du 3 mars 1975 relative aux parcs de stationnement couverts (Journal Officiel du 6 mai 1975).

Section 2 - ENTRETIEN ET UTILISATION DES EQUIPEMENTS

ARTICLE 29 : évacuation des eaux pluviales et usées

29.1. - Evacuation des eaux pluviales

Les ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Ils sont nettoyés autant qu'il est nécessaire et notamment après la chute des feuilles.

Le raccordement des eaux pluviales provenant des toitures, cours, jardins, à un réseau d'eaux usées d'un système d'égouts séparatif est interdit sauf dérogation particulière.

Il est interdit de jeter des débris et autres immondices de toute nature dans ces ouvrages et d'y faire aucun déversement, sauf dans les conditions définies à l'article 42 ci-après pour les eaux ménagères évacuées dans des descentes pluviales.

29.2. - Déversements délictueux *(abrogé)*

Abrogé par l'article 22 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 (J.O. du 8 juin) relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.

ARTICLE 30 : ouvrage d'assainissement *(abrogé)*

Abrogé par arrêté du 6 mai 1996 (J.O. du 8 juin 1996) fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, pris en application de l'article 26 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 (J.O. du 8 juin 1994) relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.

Voir également l'Article R. 2224-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 31 : conduits de fumée et de ventilation - appareils à combustion

31.1. – Généralités

(Article complété par le Décret n°92-1280 du 10 Décembre 1992 édictant les prescriptions de sécurité relatives aux poêles mobiles à pétrole lampant désaromatisé ou non, la norme DTU 24.1 quant aux travaux de fumerie, et modifié par l'Arrêté du 8 Janvier 1998 relatif aux caractéristiques du combustible liquide pour appareil mobile de chauffage, ainsi que par la Circulaire DGS n°9822 du 24 Avril 1998 relative au ramonage chimique).

Les conduits de fumée intérieurs et extérieurs, fixes ou mobiles, utilisés pour l'évacuation des gaz de la combustion doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien et de fonctionnement et ramonés périodiquement en vue d'assurer le bon fonctionnement des appareils et d'éviter les risques d'incendie et d'émanations de gaz nocifs dans l'immeuble, ainsi que les rejets de particules dans l'atmosphère extérieure. Les cheminées doivent dépasser de 40 cm les toitures voisines dans un rayon de 8 mètres.

A l'entrée en jouissance de chaque locataire ou occupant, le propriétaire ou son représentant doit s'assurer du bon état des conduits, appareils de chauffage ou de production d'eau chaude desservant les locaux mis à leur disposition, dans les conditions définies au paragraphe suivant.

Les appareils de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude ne peuvent être branchés dans les conduits qu'après examen de ceux-ci. L'installateur qui procède à ces examens doit remettre à l'utilisateur un certificat établissant

l'étanchéité du conduit dans des conditions normales d'utilisation, sa régularité et suffisance de section, sa vacuité, sa continuité et son ramonage.

Le résultat d'un examen révélant des défauts rendant dangereux l'utilisation du conduit doit être communiqué à l'utilisateur et au propriétaire. La remise en service du foyer est alors subordonnée à la remise en état du conduit.

Lorsqu'on veut obturer un conduit hors service, cette obturation ne peut être faite qu'à sa partie inférieure. Toute remise en service doit faire l'objet d'une vérification.

Lorsque le conduit, par son état, est inutilisable, l'autorité sanitaire peut dispenser de sa réfection, sous réserve que toutes dispositions, notamment le remblaiement, soient prises pour empêcher définitivement tout branchement d'appareil, à quelque niveau que ce soit.

Les conduits de fumée ne doivent être utilisés que pour l'évacuation des gaz de combustion. Toutefois, ils peuvent éventuellement servir à la ventilation de locaux domestiques. En cas de retour d'un conduit de fumée à sa destination primitive, il doit être procédé aux vérifications prévues à l'alinéa 2 du présent article. En tout état de cause, les conduits de ventilation ne peuvent pas être utilisés comme conduits de fumée.

Les appareils de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude doivent être constamment tenus en bon état de fonctionnement. Ils sont nettoyés et vérifiés au moins une fois par an et réparés par un professionnel qualifié dès qu'une défectuosité se manifeste.

31.2. - Conduits de ventilation

(Modifié par l'Arrêté du 30 Mai 1989 relatif à la sécurité des installations nouvelles de ventilation mécanique contrôlée auxquelles sont raccordés des appareils de combustion à gaz ou hydrocarbures liquéfiés)

Les conduits de ventilation doivent être également en bon état de fonctionnement et ramonés chaque fois qu'il est nécessaire.

Il est interdit de faire circuler l'air d'un logement dans un autre logement.

Il est interdit, en outre, de rejeter l'air vicié en provenance des cuisines, des installations sanitaires, des toilettes dans les parties communes de l'immeuble.

L'air vicié doit être rejeté à l'extérieur du bâtiment et non dans les combles ou autres parties enclouées de l'immeuble.

31.3. - Accessoires des conduits de fumée et de ventilation

Les souches et accessoires des conduits de fumée ou de ventilation, tels que aspirateurs, mitres, mitrons, doivent être vérifiés lors des ramonages et remis en état si nécessaire. Ils doivent être installés de façon à éviter les siphonages, à être facilement nettoyables et à permettre les ramonages.

Les ventilations mécaniques doivent subir un entretien et une vérification périodiques dont la périodicité ne doit pas dépasser un an. L'aspiration doit être vérifiée avec un anémomètre et les parties en mouvement testées sur place.

31.4. - Tubage des conduits individuels

Le tubage des conduits, c'est-à-dire l'introduction dans ceux-ci de tuyaux indépendants, ne peut se faire que dans les conditions prévues au document technique unifié 24.1. Il ne peut être effectué que par des entreprises qualifiées à cet effet par l'organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment. Les conduits tubés ne peuvent être raccordés qu'à des appareils alimentés en combustibles gazeux ou en fuel domestique. Une plaque portant les indications suivantes doit être fixée visiblement à la partie inférieure du conduit :

→ La date de mise en place,

→ La le rappel que seuls les appareils alimentés au gaz ou au fuel domestique peuvent être raccordés au conduit.

Une deuxième plaque placée au débouché supérieur du conduit doit porter de manière indélébile la mention "*conduit tubé*".

Les conduits tubés pourront avoir une section inférieure à 250 cm², sous réserve qu'ils restent conformes aux conditions requises par la puissance de l'appareil raccordé et permettent un ramonage efficace.

Après chaque tubage, les conduits doivent répondre aux conditions de résistance au feu, d'étanchéité et de stabilité fixées par la réglementation en vigueur. De plus, une vérification du bon état du tubage comportant un essai d'étanchéité doit être effectuée tous les trois ans à l'initiative du propriétaire.

31.5. - Chemisage des conduits individuels

Le chemisage des conduits, c'est-à-dire la mise en place d'un enduit adéquat adhérent à l'ancienne paroi, ne peut se faire qu'avec des matériaux et suivant les procédés offrant toutes garanties. Il ne peut être effectué que par des entreprises qualifiées à cet effet par l'organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment.

Leur section, après cette opération, ne doit jamais être inférieure à 250 cm². Les foyers à feu ouvert ne peuvent être raccordés sur des conduits de cheminée chemisés.

Après chemisage, les conduits doivent répondre aux conditions de résistance au feu, d'étanchéité et de stabilité fixées par la réglementation en vigueur. De plus, une vérification du bon état du chemisage comportant un essai d'étanchéité doit être effectuée tous les trois ans à l'initiative du propriétaire.

31.6. - Entretien, nettoyage et ramonage

Les foyers et leurs accessoires, les conduits de fumée individuels et collectifs et les tuyaux de raccordement doivent être entretenus, nettoyés et ramonés dans les conditions ci-après :

→ Les appareils de chauffage, de production d'eau chaude ou de cuisine individuels, ainsi que leurs tuyaux de raccordement doivent être, à l'initiative des utilisateurs, vérifiés, nettoyés et réglés au moins une fois par an et plus souvent si nécessaire en fonction des conditions et de la durée d'utilisation.

→ Dans le cas des appareils collectifs, ces opérations seront effectuées à l'initiative du propriétaire ou du syndic. Les conduits de fumée habituellement en fonctionnement et desservant des locaux d'habitation et des locaux professionnels annexes doivent être ramonés deux fois par an dont une fois pendant la période d'utilisation.

Ces opérations sont effectuées à l'initiative de l'utilisateur pour les conduits desservant des appareils individuels, ou du propriétaire ou du gestionnaire s'ils desservent des appareils collectifs.

Elles doivent être effectuées par une entreprise qualifiée à cet effet par l'organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment. Un certificat de ramonage doit être remis à l'usager précisant le ou les conduits de fumée ramonés et attestant notamment de la vacuité du conduit sur toute sa longueur.

Toutefois, lorsque les appareils raccordés sont alimentés par des combustibles gazeux, les conduits spéciaux, les conduits tubés et les conduits n'ayant jamais servi à l'évacuation des produits et de la combustion des combustibles solides ou liquides pourront n'être ramonés qu'une fois par an. On entend par ramonage, le nettoyage par action mécanique directe de la paroi intérieure du conduit de fumée afin d'en éliminer les suies et dépôts et d'assurer la vacuité du conduit sur toute sa longueur.

L'emploi du feu ou d'explosifs est formellement interdit pour le ramonage des conduits.

Les dispositifs permettant d'accéder à toutes les parties des conduits de fumée et de ventilation doivent être établis en tant que de besoin et maintenus en bon état d'usage pour permettre et faciliter les opérations d'entretien et de ramonage.

Après tout accident, sinistre, notamment feu de cheminée ou exécution de travaux, le propriétaire ou l'utilisateur du conduit doit faire examiner celui-ci par l'installateur ou tout autre homme de l'art qui établit un certificat, comme il est dit au 5^{ème} alinéa de cet article.

L'autorité compétente peut interdire l'usage des conduits et appareils dans l'attente de leur remise en bon état d'utilisation lorsqu'ils sont la cause d'un danger grave ou qu'un risque est décelé.

Les locataires ou occupants de locaux doivent être prévenus suffisamment à l'avance du passage des ramoneurs. Ils sont tenus de prendre toutes dispositions utiles pour permettre le ramonage des conduits.

Section 3 - ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET DE LEURS ABORDS

Indépendamment des mesures d'entretien particulières à chacune des installations définies dans les divers articles, les mesures suivantes doivent être observées en ce qui concerne les bâtiments et leurs abords.

ARTICLE 32 : généralités

(complété par le décret 96-97 du 7 février 1996 modifié relatif aux risques liés à une exposition à l'amiante, publié au J.O. du 8 février 1996, et transposé dans le Code de la Santé Publique – articles L. 1334-1 à L. 1334-13 relatifs à la lutte contre le saturnisme).

Les propriétaires et les occupants d'un immeuble sont tenus d'assurer dans le cadre de leurs obligations respectives, un entretien satisfaisant des bâtiments et de leurs abords.

Les travaux d'entretien doivent être exécutés périodiquement et toute détérioration imprévue de nature à porter un préjudice à la santé des personnes doit faire sans délai l'objet d'une réparation au moins provisoire.

ARTICLE 33 : couverture, murs, cloisons, planchers, baies, gaines de passage des canalisations

Voir aussi :

la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 relatifs aux rapports locatifs

le Décret 87-712 du 26 août 1987 relatifs aux réparations locative

Les couvertures et les terrasses, les murs et leurs enduits, les cloisons, plafonds, sols, planchers, fenêtres, vasistas, portes, emplacements des compteurs, ainsi que les gaines de passage des canalisations ou des lignes téléphoniques sont entretenus régulièrement pour ne pas donner passage à des infiltrations d'eau ou de gaz, tout en respectant les ventilations indispensables.

Les causes d'humidité doivent être recherchées et il doit y être remédié dans les moindres délais.

Les grillages et lanterneaux doivent être nettoyés et vérifiés pour remplir en permanence l'usage auquel ils sont destinés.

Les sols sont constamment maintenus en parfait état d'étanchéité.

Section 4 - PRECAUTIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

ARTICLE 34 : protection contre le gel (sans objet)

ARTICLE 35 : locaux inondés ou souillés par des infiltrations

Les locaux inondés ou souillés par quelque cause que ce soit : inondation générale, déversements accidentels, infiltrations ou non-étanchéité des équipements, notamment d'alimentation en eau ou d'évacuation des eaux pluviales ainsi que des eaux et matières usées, doivent après enlèvement des eaux et matières répandues, être nettoyés et désinfectés, le plus rapidement possible.

La remise en usage des fosses d'aisance et des puits doit faire l'objet de toutes mesures que nécessite la destination de ces ouvrages.

Les dégradations causées par les eaux et pouvant compromettre la salubrité ou la sécurité des immeubles sont réparées à bref délai.

En cas d'urgence ou de risque imminent pour la santé publique, il peut être procédé à l'exécution d'office des mesures nécessaires dans les conditions prévues par le Code la Santé Publique.

ARTICLE 36 : réserves d'eau non destinées à l'alimentation

Les réserves d'eau non destinées à l'alimentation, les bassins d'ornement ou d'arrosage, ainsi que tous autres réceptacles, sont vidangés aussi souvent qu'il est nécessaire, en particulier pour empêcher la prolifération des insectes.

Leur nettoyage et désinfection sont effectués aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par an.

ARTICLE 37 : entretien des plantations

Les plantations sont entretenues de manière à ne pas laisser proliférer les insectes et leurs larves au point qu'ils puissent constituer une gêne ou une cause d'insalubrité. Il doit être procédé, chaque fois qu'il est nécessaire, à une désinsectisation. Nul ne peut s'opposer aux mesures de désinsectisation collectives qui seraient entreprises par l'autorité sanitaire au cas où se manifesterait un envahissement anormal d'un quartier par les insectes et leurs larves.

Section 5 - EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 38 : équipement sanitaire et approvisionnement en eau

Lors de travaux dans un immeuble habité, un nombre suffisant de cabinets d'aisance doit être constamment maintenu en état de fonctionnement et l'approvisionnement en eau potable des logements occupés doit être assuré en permanence.

ARTICLE 39 : démolition

La suppression définitive d'un bâtiment doit être précédée d'une opération de dératisation. La démolition une fois commencée doit être poursuivie sans interruption jusqu'au niveau du sol. Les caves sont comblées à moins que leur accès soit rendu impossible tout en permettant cependant une aération suffisante.

(Complété par les articles R1334-23 à R1334-28 du Code de la Santé Publique relatifs au repérage de l'amiante avant démolition)

CHAPITRE III

Aménagement des locaux d'habitation

Section 1 - LOCAUX

ARTICLE 40 : règles générales d'habitabilité

Voir aussi pour le repérage amiante :

-le Décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante.

Tout logement loué ou occupé devra être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable et d'une évacuation réglementaire des eaux usées.

Cette obligation ne vise pas les locaux faisant l'objet d'une interdiction d'habiter, d'une autorisation de démolition ou d'une opération d'utilité publique.

Lorsque des logements ou pièces isolés sont desservis par un ou plusieurs cabinets d'aisance communs, le nombre de ceux-ci est déterminé en tenant compte du nombre de personnes occupant ces locaux et appelés à en faire usage, sur la base d'au moins un cabinet par 10 personnes. Tout cabinet ne doit pas être distant de plus d'un étage des locaux qu'il dessert, ni de plus de 30 mètres en distance horizontale.

Il est interdit d'affecter à usage privatif des cabinets d'aisances communs lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

Aucune modification de logements ne doit aboutir à la création de pièces dont les dispositions de surface, de hauteur et de ventilation et d'éclairage seraient inférieures aux dispositions suivantes :

40.1. - Ouvertures et ventilations

Pour information, noter également :

-décret n° 87-149 du 6 mars 1987 fixant les conditions minimales de confort et d'habitabilité auxquelles doivent répondre les locaux mis en location (J.O du 7 mars 1987)

-décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris en application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (J.O du 31 janvier 2002)

(complété par arrêté du 30 mai 1989, publié au J.O. du 9 juin 1989 modifiant l'arrêté du 25 avril 1985 relatif à la vérification et à l'entretien des installations collectives de ventilation mécanique contrôlée – gaz)

Les pièces principales et les chambres isolées doivent être munies d'ouvertures donnant à l'air libre et présentant une section ouvrante égale au moins au 1/10^e de la surface des pièces à aérer.

Les pièces de service (cuisine, salle d'eau et cabinets d'aisance), lorsqu'elles sont ventilées séparément, doivent comporter les aménagements suivants en fonction de leur destination :

a) pièce de service possédant un ouvrant donnant sur l'extérieur : ces pièces doivent être équipées d'un orifice d'évacuation d'air vicié en partie haute. En sus, les cuisines doivent posséder une amenée d'air frais en partie basse.

b) pièces de service ne possédant pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur : ces pièces doivent être munies d'une amenée d'air frais, soit par gaine spécifique, soit par l'intermédiaire d'une pièce possédant une prise d'air sur l'extérieur. L'évacuation de l'air vicié doit s'effectuer en partie haute, soit par gaine verticale, soit par gaine horizontale à extraction mécanique conformes à la réglementation en vigueur ⁽¹⁾.

Lorsque ces pièces de service sont ventilées par un dispositif commun à l'ensemble du logement, ce dispositif doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Arrêté du 22 octobre 1969 relatif à l'aération des logements (Journal officiel du 30 octobre 1969).

40.2. - Eclairage naturel

L'éclairage naturel au centre des pièces principales ou des chambres isolées doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle.

40.3. - Superficie des pièces

La moyenne des surfaces habitables des pièces principales est de 9 m² au moins, aucune de ces pièces n'ayant une surface inférieure à 7 m².

Dans le cas d'un logement comportant une seule pièce principale ou constitué par une chambre isolée, la surface de ladite pièce doit être au moins égale à 9 m².

Pour l'évacuation de la surface de chaque pièce les parties formant dégagement ou cul-de-sac d'une largeur inférieure à 2 mètres ne sont pas prises en compte.

40.4. - Hauteur sous-plafond

La hauteur sous plafond doit être conforme aux prescriptions réglementaires (Code de la Construction et de l'Habitation).

ARTICLE 41 : aménagement des cours et courettes des immeubles collectifs

Dans chaque cour ou courette, il est établi une prise d'eau qui sera installée et aménagée de telle sorte qu'il n'y ait pas de retour dans les réseaux de distribution d'eaux potables.

Les pentes doivent être convenablement réglées et comporter les aménagements nécessaires en vue de l'évacuation des eaux vers un dispositif capable de retenir les matières pouvant provoquer des engorgements et de s'opposer au passage des rongeurs, il doit être siphonné dans le cas de l'évacuation des eaux vers un égout.

Les canalisations d'évacuation des eaux pluviales, des eaux ménagères et des eaux usées passant sous le sol des cours, courettes et jardins doivent comporter en nombre suffisant des regards judicieusement disposés pour faciliter toute opération éventuelle de désengorgement.

L'accès aux cours et courettes doit être assuré depuis une partie commune de l'immeuble.

Section 2 - EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USEES

ARTICLE 42 : évacuation

42-1

L'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence.

Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public ou le dispositif de traitement des eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par un évent d'une section intérieure au moins égale à celle de ladite descente.

Des évents peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969, portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un évent assure la ventilation :

→ d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle,

→ d'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment,

→ de toute descente de plus de 24 mètres de hauteur,

→ de toute descente de 15 à 24 mètres de hauteur, non munie d'un dispositif d'entrée d'air intermédiaire,

→ de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les effluents des différentes descentes.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente {w.c. salles d'eau...} à l'exclusion des

cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontage des éléments de construction et s'opposer facilement à toute diffusion dans les locaux, d'émanation provenant de la descente.

En tout état de cause, ces dispositifs ne peuvent remplacer les événements nécessaires à la ventilation des installations d'assainissement autonome.

Lorsqu'il existe un réseau séparatif, il est interdit d'évacuer des eaux vannes dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales et réciproquement. Par dérogation de l'autorité sanitaire, seule l'évacuation d'eaux ménagères peut être tolérée dans lesdits ouvrages lorsque le système d'égout public le permet.

Raccordement et relevage doivent être aménagés de façon que la stagnation des eaux soit réduite au minimum et qu'il ne puisse y avoir aucune accumulation de gaz dangereux.

Aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue.

Dans le cas où la voie publique desservant l'immeuble n'est pas pourvue d'un ouvrage d'évacuation des eaux usées, toutes les eaux usées sont dirigées préalablement à leur éloignement sur des dispositifs d'accumulation et de traitement répondant aux exigences formulées par des textes réglementaires spéciaux.

ARTICLE 43 : occlusion des orifices de vidange des postes d'eau

Tous les orifices de vidange des postes d'eau ménagères tels qu'éviers, lavabos, baignoires doivent être pourvus d'un système d'occlusion hydraulique conforme aux normes françaises homologuées et assurant une garde d'eau permanente.

Les communications des ouvrages d'évacuation avec l'extérieur sont établies de telle sorte qu'aucun retour des liquides, de matières ou de gaz malodorants ou nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations.

ARTICLE 44 : protection contre le reflux des eaux d'égout

En vue d'éviter l'inondation des caves, sous-sols et cours de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De mêmes tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

Section 3 - LOCAUX SANITAIRES

ARTICLE 45 : cabinets d'aisance et salle d'eau

Les salles d'eau et cabinets d'aisance sont ventilés dans les conditions fixées à l'article 40.

Les murs, plafonds et boiseries des cabinets d'aisance et salle d'eau doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Les sols doivent être en parfait état d'étanchéité.

Les cabinets d'aisance doivent toujours disposer d'eau en permanence pour le nettoyage des cuvettes.

pièce commune au cabinet d'aisance et à la salle d'eau, de bains ou de toilette :

Dans le cas où lors de la transformation de logements anciens, il est impossible d'établir un cabinet d'aisance et une salle d'eau, de bains ou de toilette indépendants et qu'ils sont réunis dans la même pièce, celle-ci doit remplir simultanément les conditions réglementaires, notamment les conditions d'étanchéité fixées pour chacun des locaux considérés isolément par les règlements de constructions et le présent règlement sanitaire.

Notamment, il est interdit d'utiliser des appareils brûlant, même sans flamme, un combustible solide, liquide ou gazeux, dans un cabinet d'aisance ou dans tout autre local ayant à la fois les deux destinations définies ci-dessus et ne répondant pas aux conditions réglementaires.

b) le cabinet d'aisance ne doit pas communiquer directement avec la pièce à usage de cuisine et les pièces où se prennent les repas

Toutefois, dans les logements d'une ou deux pièces principales, le cabinet d'aisance peut communiquer directement avec les pièces où se prennent les repas à l'exclusion de la cuisine ; celui-ci doit être raccordé à l'égout ou à un système d'assainissement autre qu'une fosse fixe et muni de cuvette siphonnée et chasse d'eau.

c) poste d'eau à proximité de cabinets d'aisance à usage commun :

Lorsqu'il existe un cabinet d'aisance à usage commun, il doit y avoir à proximité de ce cabinet, un poste d'eau avec évacuation.

Dans le cas où ce poste d'eau est situé à l'intérieur du cabinet d'aisance, l'eau distribuée doit être considérée comme non potable et l'ensemble doit comporter les signes distinctifs prévus à l'article 6 du titre I. Toutes précautions doivent être prises pour éviter les retours d'eau vers le réseau d'alimentation.

ARTICLE 46 : caractéristiques des cuvettes de cabinets d'aisance

La cuvette des cabinets d'aisance doit être obligatoirement munie d'un dispositif d'occlusion. De l'eau doit être disponible en permanence pour le nettoyage des cuvettes.

Lorsqu'ils sont raccordés soit à un réseau d'assainissement, soit à une fosse septique ou un appareil équivalent, les cabinets d'aisances sont pourvus d'une chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant, toutes dispositions étant prises pour exclure le risque de pollution de la canalisation d'alimentation en eau. Les cuvettes doivent être siphonnées par une garde d'eau conforme aux normes françaises homologuées.

Les installations à la turque et les sièges des cabinets doivent être en matériaux imperméables à parois lisses et faciles à entretenir.

Le raccordement de la cuvette au tuyau de chute doit être étanche.

ARTICLE 47 : cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales

Le système des cabinets d'aisance comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé exceptionnellement et après avis de l'autorité sanitaire des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation.

Le conduit d'évacuation doit se raccorder directement sur une canalisation d'eaux vannes de diamètre suffisant et convenablement ventilée. Il ne doit comporter aucune partie ascendante.

L'installation doit comporter une chasse d'eau et être conforme à toutes les dispositions du présent règlement sanitaire.

Toutes précautions spéciales sont prises notamment pour qu'il ne se manifeste aucun reflux d'eaux vannes ni désamorçage de joints hydrauliques dans les appareils branchés sur la même chute. Ce raccordement ne sera en aucun cas effectué sur une canalisation réservée aux eaux pluviales et ménagères.

Les effluents de ces appareils sont évacués et traités dans les mêmes conditions que les eaux vannes provenant des cabinets d'aisances et, conformément aux dispositions de la section 4. Par sa conception et son fonctionnement, l'appareil ne doit entraîner aucune pollution du réseau d'amenée d'eau potable.

Des précautions particulières doivent être prises pour assurer l'isolement acoustique correct de l'appareil et empêcher la transmission de bruits vers les locaux du voisinage.

La stagnation d'une quantité d'eau dans la bêche de pompage de l'appareil doit être limitée au minimum nécessaire au fonctionnement correct de la pompe.

Dans le cas où des opérations d'entretien rendent nécessaire le démontage de l'appareil, celui-ci doit être conçu pour ne causer aucun dommage, ni aucun inconvénient au point de vue sanitaire.

L'appareillage électrique doit être réalisé de façon à éliminer tout risque de contact direct ou indirect des usagers avec des conducteurs sous tension. A cet effet, l'installation sera réalisée en prenant l'une des précautions prévues à la norme française NF 15.100, compte tenu du degré de protection électrique du matériel. On tiendra compte du fait qu'il s'agit d'un local comportant des appareils hydrauliques.

L'appareil portera de manière apparente et indélébile les prescriptions d'interdiction ci-après :

" Il est interdit d'évacuer les ordures ou déchets au moyen de cet appareil. En cas d'impossibilité de fonctionnement pour quelque raison que ce soit, l'utilisation du cabinet d'aisances est interdite jusqu'à remise en parfait état de marche".

Section 4 – OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 48 : dispositif d'accumulation : *(abrogé)*

abrogé par l'arrêté du 6 mai 1996 (J.O. du 8 juin 1996) fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et les modalités du contrôle technique exercé par les communes, pris en application de l'article 26 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 (J.O. du 8 juin 1994) relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, codifié à l'article 2224-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 49 : dispositif de traitement *(abrogé)*

ARTICLE 50 : règles d'implantation

(alinéas 1, 2 abrogés)

Les dispositifs d'évacuation ne pourront, sauf impossibilité constatée, être implantés à une distance inférieure à 5 mètres des limites séparatives de propriétés de telle sorte que les éventuelles infiltrations ne puissent constituer une cause d'insalubrité pour le voisinage.

(alinéas 4 abrogé)

Section 5 - INSTALLATION D'ELECTRICITE ET DE GAZ, DE CHAUFFAGE, DE CUISINE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE

ARTICLE 51 : installations d'électricité

Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14.100 et C 15.100.

ARTICLE 52 : installations de gaz

Toutes les installations nouvelles ou transformations d'installations de distribution de gaz doivent être conformes aux dispositions réglementaires les concernant ⁽¹⁾.

(1) Arrêté du 2.08.1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (Journal officiel du 24.8.1977).

ARTICLE 53 : installations de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude par combustion

53.1. - Règles générales

L'évacuation vers l'extérieur des gaz de combustion des installations de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude, est réalisée dans les conditions ci-après :

- les installations d'appareils utilisant des combustibles gazeux ou hydrocarbures liquéfiés doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur ⁽¹⁾,
les installations d'appareils utilisant des combustibles solides ou liquides doivent être raccordées à un conduit d'évacuation des gaz de combustion.

(¹) Arrêté du 2.08.1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (Journal officiel du 24.8.1977).

53.2. - Conduits d'évacuation

Un appareil à combustion ne peut être raccordé qu'à un conduit d'évacuation présentant les caractéristiques de tirage et d'isolation thermique prévues par la réglementation en vigueur ⁽¹⁾. Les orifices extérieurs de ces conduits d'évacuation doivent être également conformes à la réglementation en vigueur.

Toute réparation, reconstruction, surélévation, modification ou adjonction de conduits d'évacuation de gaz de combustion doit être réalisée conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur ^{(1) (2)}.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les siphonages, qu'ils concernent des conduits de fumée ou des conduits de ventilation.

Les conduits de raccordement desservant les foyers doivent être apparents sur tout leur parcours, facilement démontables et maintenus en bon état.

Sauf dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur, ils ne doivent pas pénétrer dans une pièce autre que celle où est établi le foyer qu'ils desservent. Leur parcours doit être le plus court possible. Leur section doit être au moins égale à celle de la buse de l'appareil qu'ils desservent. Leur montage doit être correct, notamment leur raccordement au conduit fixe, afin d'éviter tout risque d'obstruction.

La construction des carnaux, c'est-à-dire des conduits de fumée fixe, horizontaux ou obliques, est soumise aux règles de construction des conduits de fumée, notamment celles visant l'isolation thermique. Ils ont munis de tampons, notamment aux changements de directions pour permettre leur ramonage.

Lorsque le raccordement d'un appareil à combustion à un conduit de fumée est obligatoire, l'appareil doit être raccordé directement sur le conduit de fumée. Il ne doit pas être branché :

- dans un poêle de construction comportant coffre ou étuve,
- dans une cheminée comportant un appareil de récupération de chaleur faisant font de cheminée et faisant obstacle au nettoyage normal,
- dans unâtre de cheminée constituant un foyer ouvert, sauf aménagement permanent assurant un tirage normal et une étanchéité suffisante.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'installation d'un système de récupération de chaleur sur le conduit de raccordement même sous réserve de prévoir les dispositions nécessaires au maintien d'un tirage efficace et de la vacuité du conduit de fumée.

En tout état de cause, un tel dispositif ne doit pas être installé à la sortie d'un appareil d'ont l'allure de combustion est réglée uniquement par l'arrivée d'air.

Il est établi, à la partie inférieure du conduit fixe ou, à défaut sur le conduit mobile de raccordement, un dispositif fixe ou mobile, tels que boîte à suie, pot à suie, té de branchement, destiné à éviter toute obturation accidentelle du conduit et permettant des nettoyages faciles.

Le raccordement à un conduit d'évacuation des produits de la combustion à tirage naturel ou à extraction mécanique des appareils utilisant les combustibles gazeux ou des hydrocarbures liquéfiés doit être réalisé dans les conditions prévues à cet effet par le DTU n° 61.1 - Installations de gaz.

Si des systèmes de combustion comportent un dispositif d'évacuation des fumées d'une conception différente des conduits visés par le présent règlement, ils ne peuvent être mis en œuvre que si le dispositif d'évacuation des fumées a été reconnu apte à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté ⁽³⁾ portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

⁽¹⁾ Arrêté du 2.08.1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (Journal officiel du 24.8.1977).

⁽²⁾ Notamment arrêté du 22 octobre 1969 relatif aux conduits de fumée desservant des logements (J.O du 30 octobre 1969) et arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (J.O du 31 juillet 1975).

⁽³⁾ Arrêté du 2.12.1969 relatif à la création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction (Journal Officiel du 16.12.1969).

53.3. - Raccordement de plusieurs foyers à un conduit unique

Indépendamment des possibilités de raccordement de foyers d'un conduit collecteur par l'intermédiaire de conduits individuels dans les conditions définies par l'arrêté relatif aux conduits de fumée desservant des logements ⁽¹⁾, il est également permis de raccorder plusieurs foyers à un même conduit de fumée sous les conditions ci-après.

D'une façon générale, plusieurs foyers ne peuvent être raccordés sur un même conduit de fumée qu'à condition que ce conduit soit compatible avec les produits de la combustion du ou des combustibles et que ses caractéristiques soient telles qu'un tirage suffisant soit assuré dans toutes les conditions de fonctionnement.

⁽¹⁾ Arrêté du 22 octobre 1969 relatif aux conduits de fumée desservant des logements (articles 7 et suivants) (J.O du 30 octobre 1969).

53.3.1. - Le raccordement aux conduits de fumée de plusieurs générateurs (installés dans un même local) à foyer unique doit respecter les règles suivantes :

- des générateurs à combustible liquide peuvent être raccordés sur un même conduit de fumée à condition que les brûleurs soient du même type,

- des générateurs à combustible gazeux peuvent être raccordés sur un même conduit de fumée à condition que les brûleurs soient du même type,

- des générateurs à combustible liquide et de foyers à combustible gazeux peuvent être raccordés simultanément au même conduit de fumée, à conditions que les brûleurs à gaz et à mazout soient du type "à ventilateur",

- des générateurs à combustible solide peuvent être raccordés sur un même conduit. Ce conduit doit être indépendant du ou des conduits, des foyers à combustible liquide ou gazeux, sauf cas précisés ci-après.

Installation de puissance utile totale supérieure à 70 kW :

Des générateurs utilisant des combustibles différents peuvent être raccordés sur un même conduit de fumée à condition que soient respectées, dans toutes les conditions de fonctionnement, les prescriptions de l'arrêté du 20 juin 1975 et que le conduit soit compatible avec les produits de la combustion de chaque combustible.

En conséquence, si la conformité à l'arrêté du 20 juin 1973 ne peut pas être réalisée, on prendra les dispositions nécessaires pour qu'en aucun cas une chaudière utilisant un combustible solide ne puisse fonctionner lorsqu'elle est raccordée à un conduit unique, simultanément avec une autre chaudière utilisant un combustible liquide ou gazeux.

Installation de puissance utile inférieure à 70 kW :

Dans le cas de deux chaudières, l'une à combustible liquide ou gazeux et l'autre à combustible solide, l'accouplement doit obligatoirement être réalisé par un équipement fourni sur catalogue par un fabricant et ayant été reconnu apte à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté ⁽¹⁾ portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

Cet équipement doit comprendre :

un conduit d'accouplement des deux buses avec une seule sortie de fumée,

un dispositif automatique de sécurité n'autorisant le fonctionnement du brûleur à combustible liquide ou gazeux que lorsque l'allure du foyer à combustible solide est suffisamment réduite, c'est-à-dire lorsque la température des fumées à la buse est inférieure à 100 ° C ou lorsque la température du fluide caloporteur au départ est inférieure à 30°C.

⁽¹⁾ Arrêté du 2 décembre 1969 relatif à la création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction (J.O du 16 décembre 1969).

53.3.2. - Dans le cas de chaudières "polycombustibles", deux cas peuvent se présenter :

- chaudières à deux chambres de combustion et à une seule buse de sortie de fumée ; elle doit être équipée d'un dispositif automatique de sécurité comme indiqué ci-avant ; en outre, un autre dispositif automatique de sécurité doit empêcher le fonctionnement du brûleur si une des portes de chargement est ouverte ;

- chaudières à deux chambres de combustion et à deux buses de sortie de fumée ; elle peut être raccordée sur un seul conduit de fumée à condition que le fabricant de la chaudière fournisse le raccord d'accouplement des deux buses permettant de n'avoir qu'une seule sortie de fumée à raccorder au conduit de fumée.

Dans ce cas, cette chaudière doit être équipée des deux dispositifs automatiques de sécurité indiqués ci-avant.

53.4. - Ventilation

Les dispositions du présent article ne concernent pas les appareils à combustion fonctionnant en circuit étanche.

La ventilation des locaux où sont installés des appareils utilisant le gaz ou les hydrocarbures liquéfiés, doit répondre, suivant le cas, aux règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage ⁽¹⁾ ou aux règles de sécurité applicables à l'utilisation de ces combustibles ⁽²⁾.

En aucun cas, les dispositifs d'amenée d'air neuf et d'évacuation d'air vicié ne doivent être condamnés.

Les appareils de production-émission ou de production, tels qu'ils sont définis dans les règles d'aménagement ou de sécurité des installations de chauffage ⁽¹⁾, et utilisant des combustibles solides ou liquides, doivent être installés dans des locaux répondant aux conditions de ventilation ci-après :

⁽¹⁾ Arrêté du 23.6.1978 (notamment articles 11, 12, 32, relatifs à la ventilation) relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaires des bâtiments d'habitation, de bureaux, ou recevant du public (Journal Officiel du 21.7.1978).

⁽²⁾ Arrêté du 2 août 1977 (notamment l'article 15 relatif à la ventilation) relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (J.O du 24 août 1977).

a) Appareils d'une puissance utile totale inférieure ou égale à 70 kW.

- appareils de production-émission (poêles, cuisinières, cheminées) situés en rez-de-chaussée ou en étage :

le local doit être muni d'une amenée d'air neuf d'une section libre non condamnable d'au moins 50 cm².

- *appareils de production-émission (poêles, cuisinières, cheminées) situés dans des locaux en sous-sol et appareils de production (chaudières et générateurs de chauffage central ou de production d'eau chaude) quelle que soit leur situation :*

le local doit être muni d'une amenée d'air neuf d'une section libre non condamnable d'au moins 50 cm² débouchant en partie basse et d'une évacuation d'air vicié d'une section libre non condamnable d'au moins 100 cm² placée en partie haute et débouchant directement à l'extérieur.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les appareils sont situés dans des pièces ventilées suivant les modalités fixées par l'arrêté sur l'aération des logements ⁽¹⁾, à condition que :

les débits d'air nécessaires au bon fonctionnement de ces appareils soient assurés,

- lors d'une évacuation de l'air par un dispositif mécanique, la dépression créée par cette évacuation ne puisse entraîner d'inversion de tirage des conduits de fumée et foyers fonctionnant par tirage naturel, notamment lors de l'allumage de certains foyers.

⁽¹⁾ Arrêté du 22 octobre 1969 relatif à l'aération des logements (J.O du 30 octobre 1969).

Appareils d'une puissance utile totale supérieure à 70 kW :

Le local doit être muni d'une amenée d'air neuf et d'une évacuation d'air vicié aménagée conformément aux dispositions applicables aux chaufferies fixées par les règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage ⁽²⁾.

⁽²⁾ Arrêté du 23 juin 1978 (notamment les articles 11, 12 et 13 relatifs à la ventilation) relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (chaufferies).

Lorsque les appareils sont situés dans des locaux habités ou occupés.

L'arrivée d'air neuf doit être située aussi près que possible des foyers; elle doit être disposée et aménagée de telle façon que le courant d'air qu'elle occasionne ne constitue pas une gêne pour les occupants.

53.5. - Installations de chauffage par air chaud

Ces installations doivent être telles que les gaz de combustion ne puissent pénétrer dans les conduits de distribution d'air chaud.

53.6. - Modérateurs

Les modérateurs de tirage par admission d'air ne doivent pas se trouver à l'intérieur des conduits. Ils doivent se fermer d'eux-mêmes en cas de diminution du tirage et être maintenus en bon état de fonctionnement. Ils doivent toujours être installés dans le local où se trouve l'appareil, la surveillance doit en être aisée.

53.7. - Clés et registres

Les clés et registres destinés à réduire la section du conduit d'évacuation des produits de la combustion ou à l'obturer peuvent être mis en œuvre dans les seules conditions définies par les articles ci-après.

Toutefois, l'utilisation de dispositifs situés dans le circuit d'évacuation destinés à régler ou à réguler le débit d'extraction, en cas d'extraction mécanique conjointe ou non à celle de l'air de ventilation du local où sont installées des appareils utilisant des combustibles gazeux, n'est pas visée par les dispositions du présent article.

53.7.1. - Dispositif de réglage à commande manuelle

Pour les appareils de type ancien, utilisant un combustible solide et ne comportant pas de dispositif efficace de réglage du débit d'air comburant, la mise en place en aval de la buse de clés ou de registres à commande manuelle est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent obstruer en position de fermeture maximale plus de trois quarts de la section du conduit et que leur forme ou leur disposition ne puisse favoriser l'obstruction du conduit par la suie ou tout autre dépôt.

53.7.2 - Dispositifs autoréglables de tirage

Des registres autoréglables de tirage, autres que les modérateurs de tirage visés à l'article 53.5, peuvent être installés sur des seuls générateurs de chaleur utilisant des combustibles liquides et équipés de brûleurs à pulvérisation mécanique. Ils doivent satisfaire les prescriptions suivantes :

- avoir été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté ⁽¹⁾ portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction,

- ne pas obstruer, en position de fermeture, plus des trois quarts de la section du conduit,

- être placés sur une partie horizontale du conduit de fumée ou, en tout état de cause, en amont du dispositif fixe ou mobile destiné à éviter toute obturation accidentelle du conduit et permettant des nettoyages faciles.

⁽¹⁾ Arrêté du 2 décembre 1969 relatif à la création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction (J.O du 16 décembre 1969).

53.7.3 - Disposition automatique de fermeture

L'installation de ces dispositifs est interdite pour des appareils utilisant un combustible solide.

L'installation de ces dispositifs en aval d'un générateur utilisant les combustibles liquides ou gazeux ne peut être effectuée que si la puissance utile de ce générateur, situé en chaufferie réglementairement ventilée, est supérieure à 70 kW.

53.7.31. - Générateurs utilisant un combustible liquide

Des dispositifs automatiques de fermeture de l'orifice d'évacuation des produits de combustion peuvent être installés sous réserve d'avoir été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté ⁽¹⁾ portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur les procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

Ces dispositifs doivent être en particulier, conçus de manière à ne permettre le fonctionnement du brûleur que lorsque l'orifice d'évacuation est libre sur toute sa section. Ils doivent être installés en amont du régulateur de tirage. Ces dispositifs ne peuvent être installés que si les générateurs sont équipés de brûleurs à pulvérisation mécanique.

⁽¹⁾ Arrêté du 2.12.1969 portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction (Journal Officiel du 16.12.1969).

53.7.32. - Générateurs utilisant un combustible gazeux

Des dispositifs de fermeture de l'orifice d'évacuation des produits de combustion peuvent être installés sur des générateurs de chaleur de puissance utile supérieure à 70 kW si les conditions suivantes sont simultanément satisfaites :

- ils sont installés sur des générateurs pour lesquels ils ont été spécialement conçus,
- ils sont conformes aux dispositions de la spécification en vigueur ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Spécifications A.T.G. (31.31) concernant les dispositifs de fermeture de l'orifice d'évacuation des produits de combustion de chaudière à gaz de puissance utile supérieure à 70 kW.

53.7.4 - Conditions d'installation et d'entretien de ces dispositifs

La mise en place de ces dispositifs doit être effectuée par un installateur qualifié et après un contrôle de l'état du conduit de fumée ayant pour objectif de vérifier son aptitude à l'emploi.

Ces appareils doivent être entretenus et vérifiés dans les conditions définies à l'article 31.6.

L'aération du conduit de fumée doit être maintenue pendant la période durant laquelle les générateurs de chaleur ne sont pas en service.

53.8. - Interdiction visant certains dispositifs mécaniques de ventilation

Il est interdit d'installer des dispositifs mécaniques supplémentaires de ventilation tels que ventilateurs de fenêtre, extracteur de hotte et de faire déboucher un vidoir de vide-ordures lorsque la colonne correspondante est ventilée par extraction mécanique :

- dans une pièce où se trouve un appareil à combustion raccordé à un conduit de fumée fonctionnant en tirage naturel,

- dans un local distinct de cette pièce si ce dispositif ou vidoir de vide-ordures est susceptible de provoquer une dépression suffisante pour entraîner un refoulement des gaz de combustion.

53.9. - Installation d'appareils à combustion autres que ceux destinés au chauffage, à la cuisine ou à la production d'eau chaude

Les installations d'appareils à combustion autres que ceux destinés au chauffage, à la cuisine ou à la production d'eau chaude doivent remplir les conditions fixées au présent article **53**. En outre, les évacuations de gaz d'échappement de moteurs fixes à combustion interne ou à explosion doivent toujours être raccordées à des conduits présentant les caractéristiques requises pour les conduits de fumée, y compris pour la hauteur de leurs débouchés extérieurs. Ces conduits doivent être capables de résister à la pression de fonctionnement et, s'ils traversent des locaux occupés ou habités, être placés à l'intérieur d'une gaine présentant les mêmes caractéristiques mécaniques qu'un conduit de fumée.

Cette gaine peut servir de ventilation haute du local où est installé le moteur : dans le cas contraire, elle doit être en communication directe avec sa partie basse et à sa partie haute avec l'air extérieur. Elle est indépendante, de tout autre et doit également déboucher au niveau imposé pour les conduits de fumée.

ARTICLE 53 bis : installations thermiques ne comportant pas de combustion

Les locaux contenant des installations thermiques ne comportant pas de combustion tels que postes échangeurs de calories, installations d'accumulation d'eau chaude, etc. doivent, en tant que de besoin, être efficacement ventilés et isolés afin de n'apporter aucune élévation de température susceptible de perturber l'usage normal des locaux voisins.

Ceux contenant des installations d'une puissance utile totale supérieure à 70 kW, doivent être ventilés et isolés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ⁽¹⁾.

Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux, ou recevant du public (J.O. du 21 juillet 1978)

Section 6 – BRUIT DANS L'HABITATION

ARTICLE 54 : bruit (*abrogé*)

Abrogé par le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 (J.O. du 19 avril 1995) portant sur les infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage, pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 (J.O. du 1 janvier 1993) relative à la lutte contre le bruit.

CHAPITRE IV

Logements garnis et hôtels ⁽¹⁾ Locaux affectés à l'hébergement collectif ⁽²⁾

Section 1 - GENERALITES

⁽¹⁾ Location en meublé : variété de location dont les caractéristiques sont de porter individuellement sur un local et des objets mobiliers (meubles, meublants) fournis par le bailleur ou le logeur.

Location en garni : location en meublé dans laquelle le bailleur ou le logeur fournit des prestations secondaires, telles que location de linge, entretien et nettoyage des locaux, préparations culinaires (petits déjeuners) etc.

⁽²⁾ Loi n° 73.548 du 27.6.1973 relative à l'hébergement collectif. Décret n° 75.59 du 20.1.1975 portant application de ladite loi (Journal Officiel du 1.2.1975).

ARTICLE 55 : domaine d'application

Les logements garnis et hôtels sont soumis aux dispositions des chapitres I, II et III du présent titre ; ils doivent en outre respecter les dispositions du présent chapitre IV.

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent à tous les locaux affectés à l'hébergement collectif sans préjudice des réglementations particulières visant certains d'entre eux ⁽³⁾.

Les dispositions relatives à la ventilation de ces catégories de locaux figurent à la section 2 du titre II ci-après.

Les foyers de travailleurs, de personnes âgées ou autres sont régis par le décret n° 69.596 du 14.6.1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation (Journal officiel du 15.6.1969) et ses arrêtés d'application.

¹ Arrêté du 23 Juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (Journal Officiel du 21 Juillet 1978).

² Location en meublé : variété de location dont les caractéristiques sont de porter indivisiblement sur un local et des objets mobiliers (meubles meublants) fournis par le bailleur ou le logeur.

Location en garni : location en meublé dans laquelle le bailleur ou le logeur fournit des prestations secondaires telles que location de linge, entretien et nettoyage des locaux, préparations culinaires (petits déjeuners), etc....

³ Loi n° 73-548 du 27 Juin 1973 relative à l'hébergement collectif.

Décret n° 75-50 du 20 Janvier 1975 portant application de ladite Loi (J. O. du 1^{er} Février 1975).

ARTICLE 56 : surveillance

Les logeurs ou responsables de ces locaux sont tenus de faciliter les missions des représentants des services chargés de leur surveillance.

Section 2 - AMENAGEMENT DES LOCAUX

ARTICLE 57 : équipement

Lorsqu'un garni ou un meublé communique avec un débit de boissons, une entrée indépendante doit être aménagée et maintenue constamment disponible.

Dans les garnis et meublés, chaque unité de location doit avoir une porte indépendante.

Dans les chambres, dortoirs et locaux affectés à l'hébergement collectif occupés par cinq personnes ou plus, le volume d'air et la surface au sol ne peuvent être inférieures à 12 m³ et 5 m² par personne. Tout dortoir est divisé en boxes individuels largement ouverts sur les dégagements pour assurer le renouvellement d'air. Le dortoir doit comporter en annexe des installations sanitaires en nombre et en qualité conformes à la réglementation concernant les logements-foyers, à savoir :

- une salle de douches à raison d'une pomme-douche pour 10 personnes ou fraction de 10 personnes,
- des cabinets d'aisance à raison d'un pour 10 personnes ou fraction de 10 personnes,
- un lavabo pour 3 personnes au maximum ; à titre transitoire sont tolérés les lavabos collectifs comportant un nombre de robinets correspondant au nombre de lits.

57.1. - Equipement collectif

Les cabinets d'aisance ne doivent jamais communiquer directement avec les salles de restaurants, cuisines ou réserves de comestibles.

Les urinoirs doivent être établis hors de la vue du public et satisfaire aux mêmes conditions d'hygiène que les cabinets d'aisance.

Les circulations et parties communes qui ne possèdent pas un éclairage naturel suffisant doivent être pourvues d'un éclairage électrique permanent et efficace.

57.2. - Equipement des pièces

Tout logement garni, toute pièce louée isolément doivent être pourvus d'un poste d'eau potable, convenablement alimenté à toute heure du jour et de la nuit, et installé au-dessus d'un dispositif réglementaire pour l'évacuation des eaux usées.

Chaque pièce et circulation communes doivent être équipées d'un dispositif d'éclairage électrique.

ARTICLE 58 : locaux anciens

Dans les immeubles dont la construction est antérieure à la publication du présent règlement, l'exploitation des locaux à usage de garnis ou meublés, même s'ils ne sont pas conformes à toutes les prescriptions sus-énoncées, pourra être tolérée à titre transitoire ou précaire, mais sous réserve que les installations de chauffage et de production d'eau chaude par combustion soient conformes au présent règlement et que les conditions d'alimentation en eau potable, d'installation de cabinets d'aisance, de propreté et d'entretien des locaux et du mobilier soient satisfaisantes.

En cas de transformation ou de réparation affectant le gros œuvre des bâtiments ou l'économie générale desdits bâtiments à usage ou à destination de garnis ou de meublés, les nouveaux agencements et aménagements doivent être conformes aux prescriptions des présentes dispositions.

Section 3 - USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX

ARTICLE 59 : service de l'eau et des sanitaires

Le propriétaire ou l'exploitant ne peut, de sa propre initiative, suspendre le service de l'eau et l'usage des cabinets d'aisance sauf pour des raisons impératives de sécurité, pour un délai laissé à l'appréciation de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 60 : entretien

Les logements et les pièces isolées, ainsi que les parties communes doivent être entretenus tant à l'intérieur qu'à l'extérieur dans un état constant de propreté ; en tant que de besoin, l'autorité sanitaire pourra prescrire la réfection ou le renouvellement des peintures ou des tapisseries.

ARTICLE 61 : mesures prophylactiques

La location des locaux meublés ayant été occupés même partiellement ou temporairement par des personnes atteintes de maladies transmissibles nécessitant légalement la désinfection terminale est interdite tant que ces locaux n'ont pas été désinfectés dans les conditions réglementaires.

La désinfection et la désinsectisation de la literie et des locaux peuvent être prescrites toutes les fois que ces opérations sont jugées nécessaires par l'autorité sanitaire.

La literie doit être maintenue en bon état d'entretien et de propreté ; la surveillance des services d'hygiène porte non seulement sur les locaux, mais également sur les objets mobiliers.

TITRE III :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS AUTRES QUE CEUX A USAGE D'HABITATION ET ASSIMILES

ARTICLE 62 : type de locaux visés

Sous réserve des dispositions contraires édictées par des réglementations particulières, les prescriptions du présent règlement, traitant des habitations, sont étendues à toutes catégories d'immeubles ou d'établissements ainsi qu'à leurs dépendances quand ils reçoivent en tout ou partie les mêmes équipements que les immeubles d'habitation et sont justiciables pour raison de salubrité des mêmes règles d'établissement, d'entretien ou d'usage.

Section 1 - AMENAGEMENT DES LOCAUX

Les dispositions du titre II relatives à l'aménagement des locaux d'habitation sont applicables aux constructions neuves et transformations d'établissements visés à l'article 62 ci-dessus, à l'exception de :

- l'article 40,
- l'alinéa B de l'article 45.

Section 2 - VENTILATION DES LOCAUX

Les dispositions de cette section s'appliquent aux constructions neuves et aux constructions subissant des modifications importantes affectant le gros œuvre ou l'économie de l'immeuble.

Seules les prescriptions relatives à l'entretien des installations de ventilation s'appliquent aux constructions existantes, à moins que ne soit démontrée la nécessité de prendre des mesures assurant la salubrité publique.

Les débits et volumes indiqués ci-après s'appliquent exclusivement aux personnes qui n'exercent pas d'activité salariée dans les différentes catégories de locaux concernés.

Pour les personnes exerçant une telle activité, il convient de se reporter aux dispositions du chapitre II du titre III du livre II du Code du Travail (Hygiène des locaux affectés au travail).

Pour le calcul des débits ou des volumes, il sera tenu compte de l'ensemble des personnes fréquentant ces locaux.

ARTICLE 63 : généralités

(Complété par arrêté du 30 mai 1989, publié au J.O. du 9 juin 1989 modifiant l'arrêté du 25 avril 1985 relatif à la vérification et à l'entretien des installations collectives de ventilation mécanique contrôlée – gaz)

63.1. - Dispositions de caractère général

La ventilation des locaux peut être soit mécanique ou naturelle par conduits, soit naturelle pour les locaux donnant sur l'extérieur, par ouverture de portes, fenêtres ou autres ouvrants.

Dans tous les cas, la ventilation doit être assurée avec de l'air pris à l'extérieur hors des sources de pollution : cet air est désigné sous le terme "*d'air neuf*".

Dans la suite de cet article, les locaux sont classés du point de vue de la ventilation, en deux catégories :

- les locaux dits "à pollution non spécifique" : ces locaux sont ceux dans lesquels la pollution est liée à la seule présence humaine, à l'exception des cabinets d'aisance et des locaux de toilette.

Toutefois, les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas aux locaux où cette présence est épisodique (circulation, archives, dépôts) ; on peut admettre que ces locaux sont ventilés par l'intermédiaire des locaux adjacents sur lesquels ils ouvrent.

- les locaux dits "à pollution spécifique" : cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance et tous autres locaux où existent des émissions de produits nocifs ou gênants autres que ceux liés à la seule présence humaine (notamment certains laboratoires et locaux où fonctionnent des appareils susceptibles de dégager des polluants gazeux non rejetés directement à l'extérieur, tels le monoxyde de carbone, le dioxyde de carbone, l'ammoniac, l'ozone).

Les prises d'air neuf et les ouvrants doivent être placés en principe à au moins 8 mètres de toute source éventuelle de pollution, notamment véhicules, débouchés de conduits de fumée, sortie d'air extrait, ou avec des aménagements tels qu'une reprise d'air pollué ne soit pas possible.

Des dispositions plus strictes peuvent être décidées lorsqu'il y a voisinage d'une grande quantité d'air pollué (extraction d'air ayant servi à la ventilation d'un parc automobile ou d'un grand local recevant du public par exemple).

L'air extrait des locaux doit être rejeté à au moins 8 mètres de toute fenêtre ou de toute prise d'air neuf sans aménagements tels qu'une reprise d'air pollué ne soit pas possible. L'air extrait des locaux à pollution spécifique doit, en outre, être rejeté sans recyclage.

63.2. - Dispositions relatives à la ventilation commune à plusieurs locaux

L'air provenant des locaux à pollution non spécifique peut éventuellement traverser ensuite d'autres locaux, si ceux-ci sont :

- des locaux de circulation,
- des locaux peu occupés (archives, dépôts),
- des locaux à pollution spécifique.

Est considéré comme de l'air recyclé celui qui est repris dans un groupe de locaux et qui y est réintroduit ; l'air neuf peut y être mélangé ou introduit séparément.

L'air repris dans un seul local et réintroduit dans ce local à l'exclusion de tous autres locaux n'est pas considéré comme de l'air recyclé ; l'air neuf, comme précédemment, peut y être mélangé ou introduit séparément.

L'air recyclé n'est utilisable que dans les conditions définies dans les articles suivants :

ARTICLE 64 : ventilation mécanique ou naturelle par conduits

(article complété et modifié par les articles R3511-1 à R3511-13 du Code de la Santé Publique, ainsi que par le Décret 2006-1386 du 15 novembre 2006)

64.1. - Locaux à pollution non spécifique

Dans les locaux à pollution non spécifique, le débit normal d'air neuf à introduire est fixé dans le tableau ci-après en tenant compte des interdictions de fumer ⁽¹⁾. Ce débit est exprimé en m³ par heure et par occupant en occupation normale.

(complété par Loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, dite loi Evin et le Décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux

affectés à un usage collectif et modifiant le Code de la Santé Publique)

⁽¹⁾ Les interdictions de fumer découlent de l'application du décret n° 77.1042 du 12.9.1977 relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé (Journal Officiel du 17.9.1977) et du décret n° 73.1007 du 31.10.1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public (Journal Officiel du 4.11.1973).

DESTINATION DES LOCAUX	DEBIT MINIMAL D' AIR NEUF en mètres cubes par heure et par occupant (air à 1,2 kg/m3)	
	Locaux avec interdiction de fumer	Locaux sans interdiction de fumer
LOCAUX D'ENSEIGNEMENT : - Classes, salles d'études, laboratoires (à l'exclusion de ceux à pollution spécifique) : . maternelles, primaires et secondaires du 1er cycle secondaires du 2e cycle et universitaires..... - Ateliers.....	15 18 18	L'ensemble des valeurs de cette colonne a été modifié par les articles R3511-1 à R3511-13 du Code de la Santé Publique et le Décret 2006-1386 du 15 novembre 2006. Les locaux fumeurs sont en outre totalement interdits dans les établissements accueillant ou hébergeant des mineurs, et les établissements de santé.
LOCAUX D'HEBERGEMENT : - Chambres collectives de plus de 3 personnes ¹ , dortoirs, cellules, salles de repos.....	18	
BUREAUX ET LOCAUX ASSIMILES : Tels que locaux d'accueil, bibliothèques, bureaux de poste, Banques.....	18	
LOCAUX DE REUNION : Tels que salles de réunions, de spectacles, de culte, clubs, Foyers.....	18	
LOCAUX DE VENTE : Tels que boutiques, supermarchés.....	22	
LOCAUX DE RESTAURATION : - Cafés, bars, restaurants, cantines, salles à manger.....	22	
LOCAUX A USAGE SPORTIF : - par sportif : . dans une piscine..... . dans les autres locaux.....	22 25	

Pour les locaux où la présence humaine est épisodique (dépôts, archives, circulations, halls d'entrée...) et où l'organisation du plan ne permet pas qu'ils soient ventilés par l'intermédiaire des locaux adjacents, le débit minimal d'air neuf à introduire est de 0,1 litre par seconde et par m².

Dans les conditions habituelles d'occupation, la teneur de l'atmosphère en dioxyde de carbone ne doit pas dépasser 1 pour mille avec tolérance de 1,3 pour 1000 dans les locaux où il est interdit de fumer.

Si l'occupation des locaux est très variable, la ventilation modulée ou discontinue est admise sous réserve que la teneur en dioxyde de carbone ne dépasse pas les valeurs fixées précédemment.

En cas d'inoccupation des locaux, la ventilation peut être arrêtée ; elle doit cependant être mise en marche avant occupation des locaux et maintenue après celle-ci pendant un temps suffisant.

L'air neuf entrant dans ces locaux doit être pris à l'extérieur sans transiter dans d'autres locaux. Il peut être mélangé à de l'air recyclé mais sans que cela puisse réduire le débit minimal d'air neuf, nécessaire à la ventilation, fixé ci-dessus.

Le recyclage par groupe de locaux n'est autorisé que s'il ne concerne pas des locaux à pollution spécifique et que si l'air est filtré conformément aux dispositions ci-après relatives à la filtration.

64.2. - Locaux à pollution spécifique

Dans les locaux à pollution spécifique, le débit de la ventilation est déterminé en fonction de la nature et de la qualité des polluants émis.

Pour les toilettes, les cuisines collectives et leurs dégagements, le débit minimal d'air neuf à introduire figure dans le tableau ci-après :

DESTINATION DES LOCAUX	DEBIT MINIMAL D'AIR NEUF en m ³ /h
<u>Pièces à usage individuel</u>	
Salle de bains ou de douches	15 par local
Salle de bains ou de douches commune avec cabinets d'aisance	15 par local
Cabinets d'aisance	15
<u>Pièces à usage collectif</u>	
Cabinet d'aisance isolé	30
Salle de bains ou de douches, isolée	45
Salle de bains ou de douches, commune avec un cabinet d'aisance	60
Bains, douches et cabinets d'aisance groupés	30 + 15 N*
Lavabos groupés	10 + 5 N*
Salle de lavage, séchage et repassage du linge	5 par m ² de surface de local ⁽¹⁾
<u>Cuisines collectives</u>	
Office relais	15/repas
Moins de 150 repas servis simultanément	25/repas
de 151 à 500 repas servis simultanément ⁽²⁾	20/repas
de 501 à 1 500 repas servis simultanément ⁽³⁾	15/repas
Plus de 1 500 repas servis simultanément ⁽⁴⁾	10/repas

Ces débits ne sont valables que dans le cas d'une ventilation indépendante de ces pièces de service à pollution spécifique.

Sauf exigences particulières (locaux de recherches biologiques par exemple), l'air provenant de locaux à pollution non spécifique (notamment les circulations) peut être admis dans les locaux à pollution spécifique.

Lorsque la pièce de service est ventilée par l'intermédiaire d'une pièce principale ou des circulations, le débit à prendre en considération doit être égal à la plus grande des deux valeurs indiquées respectivement par le tableau ci-dessus ou celui figurant à l'article **64.1**.

Les polluants émis dans les cuisines, doivent être captés au voisinage de leur émission ; il en est de même des polluants nocifs ou dangereux.

En cas d'impossibilité d'installer un système de captation de ces émissions, les débits nécessaires à la ventilation des cuisines doivent être doublés.

Si la pollution spécifique est très variable, la ventilation modulée ou discontinue est admise sous réserve que l'évacuation des polluants soit convenablement réalisée.

Dans le cas où cessent les émissions donnant à la pollution un caractère spécifique, la ventilation peut être assurée ; elle doit, cependant être mise en marche avant pollution des locaux ou maintenue après celle-ci pendant un temps suffisant afin que l'évacuation des gaz soit convenablement assurée.

ARTICLE 65 : prescriptions relatives aux installations et à leur fonctionnement

Lorsque l'introduction de l'air est mécanique, la filtration de l'air doit être réalisée dans les conditions suivantes : après éventuellement une pré-filtration grossière, destinée à retarder le colmatage des filtres installés en zone industrielle ou urbaine, il doit être prévu :

- a) pour l'air neuf, un filtre d'un rendement au test gravimétrique défini par la norme NF X 44 012 d'au moins 90 %,
- b) pour l'air recyclé, un filtre d'un rendement au test gravimétrique défini par la norme NF X 44 012 d'au moins 95 %.

L'encrassement des filtres doit pouvoir être contrôlée en permanence : les filtres doivent être remplacés ou nettoyés en temps utile.

Tous les dispositifs de traitement de l'air, autres que ceux destinés à la filtration, au chauffage, au refroidissement, à l'humidification, à la déshumidification, doivent faire l'objet d'un examen par l'autorité compétente et d'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques.

Le circuit d'amenée d'air doit être nettoyé avant la mise en service surtout s'il peut y avoir présence de gravats et d'humidité.

Il est ensuite maintenu en bon état de propreté.

ARTICLE 66 : ventilation par ouvrants extérieurs

(Article complété et modifié par les articles R3511-1 à R3511-13 du Code de la Santé Publique)

66.1 - Locaux à pollution non spécifique

La ventilation par ouverture des portes, fenêtres ou autres ouvrants donnant sur l'extérieur est admise dans les locaux de réunion tels que salles de réunion, de spectacle, de culte, clubs, foyers, dans les locaux de vente, tels que boutiques, supermarchés, et dans les locaux de restauration tels que cafés, bars, restaurants, cantines, salles à manger à condition que le volume par occupant ne soit pas inférieur :

- à 6 m³ pour les locaux avec interdiction de fumer,
- à 8 m³ pour les locaux sans interdiction de fumer.

Si la satisfaction d'autres critères en matière d'hygiène nécessite des volumes supérieurs aux valeurs indiquées ci-dessus, le volume le plus élevé doit être seul pris en considération. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux d'enseignement pour lesquels existent des règles spécifiques.

66.2.-Locaux à pollution spécifique

La ventilation aux portes, fenêtres ou autres ouvrants donnant sur l'extérieur est admise :

- dans les cabinets d'aisance si le volume de ces locaux et au moins égal à 5 m³ par occupant potentiel,
- dans les autres locaux à pollution spécifique si, d'une part, il n'est pas nécessaire de capter les polluants au voisinage de leur émission et si, d'autre part, le débit d'air extrait correspondant aux valeurs de l'article 64 est inférieur à 1 litre/seconde par m³ de local.

66.3. - Surface des ouvrants

La surface des ouvrants calculée en fonction du local ne doit pas être inférieure aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après :

SURFACE DU LOCAL En m²	SURFACE DES OUVRANTS en m²	SURFACE DU LOCAL en m²	SURFACE DES OUVRANTS en m²
10,00	1,25	500,00	23,00
50,00	3,60	600,00	27,00
100,00	6,20	700,00	30,00
150,00	8,70	800,00	34,00
200,00	10,00	900,00	38,00
300,00	15,00	1 000,00	42,00
400,00	20,00		

Pour des locaux dont la surface est supérieure aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessus, la surface des ouvrants est déterminée à l'aide de la formule suivante :

$$s = S / (8 \log 10 S) \quad \text{où}$$

s représente la surface des ouvrants en m² et S représente la surface du local en m²

L'ensemble de ces dispositions ne fait pas obstacle à l'application des réglementations relative à la sécurité et à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs.

Section 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUIPEMENT SANITAIRE

ARTICLE 67 : équipement sanitaire

Dans les établissements ouverts ou recevant du public doivent être aménagés, en nombre suffisant et compte tenu de leur fréquentation, des lavabos, des cabinets d'aisances et urinoirs. Ils doivent être d'un accès facile ; les cabinets et urinoirs ne doivent jamais communiquer directement avec les salles de restaurants, cuisines ou resserres de comestibles. Les locaux sanitaires doivent être bien éclairés, ventilés, maintenus en parfait état de propreté et pourvus de papier hygiénique.

Les lavabos doivent être équipés de produit de nettoyage des mains et d'un dispositif d'essuyage ou de séchage.

Le sol des locaux sanitaires, leurs parois et leurs plafonds doivent être en matériaux lisses, imperméables, imputrescibles et résistants à un nettoyage fréquent.

Article 68 - Equipement sanitaire des locaux de sport

Les installations sanitaires annexées aux locaux de sports comprennent au moins deux.2 WC., deux urinoirs, une salle de douches collectives (quinze pommes de douches) et deux cabines de douches individuelles pour quarante usagers simultanés. Ces chiffres peuvent être réduits au prorata du nombre des usagers admis simultanément lorsque ce nombre reste inférieur à quarante. Les locaux eux-mêmes doivent être conformes aux prescriptions d'hygiène édictées par les règlements particuliers les concernant.

Article 69 - Equipement sanitaire des salles de spectacles

Il est aménagé au moins un lavabo, un W. C. et un urinoir par centaine ou fraction de centaines de personnes susceptibles d'être admises dans ces locaux par période de trois heures. L'urinoir peut être remplacé par un W.C.

ARTICLE 70 : établissement de natation (*abrogé*)

Abrogé par le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 (J.O. du 27 mai 2003) relatif aux dispositions réglementaires du titre I, II et III du Code de la Santé Publique codifié aux articles L 1332-1 à 4, aux articles D1332-1 à 19 et à l'annexe 13-6 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 71 : bains-douches

Les établissements de bains et de douches sont soumis, en ce qui concerne leur création et leur exploitation, aux mêmes demandes et autorisations que les établissements de natation.

Ils répondent notamment aux prescriptions suivantes :

- Chaque local de l'établissement de bains et de douches doit être tenu en constant état de propreté, correctement ventilé et convenablement chauffé.

- Après chaque usage, les cabines de douches sont nettoyées au jet, les baignoires sont brossées, désinfectées et rincées. Leur sol est antidérapant et nettoyé régulièrement.

- Un nombre minimum de 2 W.C., 2 lavabos et 2 urinoirs doit être installé à la disposition de la clientèle.

- Les établissements où il est fait usage de l'eau ou de la vapeur d'eau dans des conditions particulières (sauna, hammam) sont aménagés de manière que leur installation et leur exploitation s'effectuent dans de bonnes conditions d'hygiène pour les usagers et le voisinage et que les bâtiments soient protégés contre l'humidité ou la dégradation.

Section 4 - USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX

Les dispositions du titre II relatives à l'usage et à l'entretien des locaux d'habitation sont applicables aux établissements visés à l'article 62 ci-dessus, à l'exception :

- des alinéas 3 et 4 de l'article 24,
- des paragraphes 27.1 et 37.2 de l'article 27,
- du 2^{ème} **alinéa du paragraphe 31.2 - conduits de ventilation de l'article 31.**

ARTICLE 72 : entretien des locaux

Le sol des locaux, les murs ainsi que les sièges des W.C. doivent être maintenus en constant état de propreté. Toutes mesures sont prises pour assurer la destruction des insectes.

Le balayage à sec est interdit.

TITRE IV :

ELIMINATION DES DECHETS ET MESURES DE SALUBRITE GENERALE

Section 1 - DECHETS MENAGERS

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets des ménages et non aux déchets provenant des collectivités autres que les établissements hospitaliers, notamment restaurants d'entreprises ou d'établissements scolaires.

ARTICLE 73 : présentation des déchets a la collecte

Doivent être entendus par «déchets des ménages» et relevant comme tels de la présente réglementation :

- 1°) Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers.
Les débris de verre, de vaisselle ou détritris à arêtes coupantes doivent être préalablement

emballés.

Les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation.

Les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation.

Les déchets provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices, prisons et de tous les bâtiments publics, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.

2°) Les déchets volumineux ou encombrants d'origine ménagère.

3°) Les déchets d'origine commerciale ou artisanale, qui peuvent être traités sans sujétion particulière, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations, et bureaux et dans des conditions précisées par l'autorité municipale.

4°) Les déchets ménagers spéciaux ou autres.

Cette liste n'est pas exhaustive, elle pourra être complétée par l'autorité municipale, en tant que de besoin, en y incluant les déchets assimilables aux catégories visées ci-dessus.

Les catégories mentionnées ci-dessous ne peuvent donc pas être considérées comme déchets des ménages au sens de la présente réglementation :

- les déblais, gravats, décombres et débris, provenant des travaux publics et des particuliers, à moins qu'ils ne proviennent du « bricolage familial » et soient déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets visés ci-dessus ;

- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés au 3°, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés au 1°;

- les déchets anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

Les personnes desservies par un service de collecte sont tenues de présenter leurs déchets dans les conditions définies par arrêté municipal ⁽¹⁾

Les personnes non desservies par un tel service doivent déposer leurs déchets en un lieu de réception fixé par arrêté municipal et selon les modalités prévues par cet arrêté.

⁽¹⁾ Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (Journal Officiel du 16 juillet 1975), et les textes pris pour son application.

ARTICLE 74 : produits non admis dans les déchets ménagers

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les détritiques à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets issus d'abattage professionnel.

ARTICLE 75 : récipients de collecte des ordures ménagères

Les caractéristiques des récipients destinés à contenir les ordures ménagères doivent répondre aux conditions fixées par l'autorité municipale ou, le cas échéant, par la collectivité publique assurant la gestion du service de collecte pour plusieurs communes.

Selon les modes de collecte adoptés, les récipients utilisés doivent satisfaire en particulier aux prescriptions ci-dessous.

75.1. - Poubelles

Ces récipients doivent être étanches, insonores, munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des mouches, rongeurs, et autres animaux, et constitué en matériaux difficilement inflammables. Leur assise doit assurer une bonne stabilité.

75.2 - Sacs perdus en papier ou en matière plastique pour la collecte des ordures ménagères

Les sacs perdus utilisés pour la présentation des ordures ménagères à la collecte doivent être conformes aux normes en vigueur et aux modèles définis par l'autorité municipale.

Lors de leur utilisation, ces sacs doivent être disposés de façon à faciliter l'introduction des ordures.

Les récipients ainsi constitués, sauf s'ils sont placés sous un conduit de chute de vide-ordures, doivent être maintenus couverts en dehors des opérations de remplissage.

Les sacs présentés en vue de leur collecte doivent être fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté même en cas de renversement du sac. A cet effet, une hauteur suffisante à partir du bord supérieur du sac doit être conservé libre de tout chargement.

A tous les stades de leur utilisation dans les immeubles, les sacs doivent être protégés des intempéries.

75.3. - Bacs roulants pour déchet solides

Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers. Ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié.

Dans le cas où ces bacs sont utilisés à l'intérieur des immeubles, leurs conditions de manutention doivent être aisées depuis le point de chute ou de remplissage des ordures ménagères jusqu'à leur sortie de l'immeuble et n'occasionner aucune gêne pour le voisinage.

75.4. - Autres types de récipients

D'autres types de récipients peuvent éventuellement être autorisés par l'autorité municipale, après avis de l'autorité sanitaire, en tenant compte des moyens de collecte et de traitement existants. Les dimensions et le poids des récipients une fois remplis doivent être tels qu'ils ne constituent pas une entrave à leur collecte.

ARTICLE 76 : mise des récipients à la disposition des usagers

Dans les immeubles collectifs, les usagers doivent déverser leurs ordures ménagères dans les récipients prévus à cet effet.

De tels récipients doivent être mis chaque jour à leur disposition même si la collecte n'est pas quotidienne.

Ces récipients doivent être installés en quantité suffisante de manière à éviter leur surcharge et tout éparpillement des ordures ménagères.

Afin d'éviter aux occupants de trop longs parcours, les récipients peuvent être situés le cas échéant à plusieurs endroits de l'immeuble.

La mise à disposition des récipients ainsi que leur transport vers le lieu d'enlèvement par le service de collecte ne doivent se faire qu'en passant par des parties communes de l'immeuble à l'exclusion de toute partie privative ou loge de concierge.

ARTICLE 77 : emplacement des récipients à ordures ménagères

Dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans

chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur ni émanation gênantes ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

- soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides, en dehors des heures de mise à disposition des usagers, et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus,

- soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers.

Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients.

Pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de 50 logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation, consulter les services municipaux intéressés afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du service de collecte.

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des récipients à ordures ou de réception des vide-ordures, quand ces derniers équipements sont prévus, doivent, sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus, quant à leurs dimensions, leurs dispositions et leurs accès à partir de la voie publique, de façon à permettre l'utilisation de récipients de grande capacité ou tous autres moyens adaptés aux productions importantes d'ordures susceptibles d'être imposés par les services de collecte des ordures ménagères en considération même de cette production.

ARTICLE 78 : évacuation des ordures ménagères par vide-ordures

L'établissement de vide-ordures dans un immeuble existant doit être effectué conformément aux dispositions de la réglementation relative à l'établissement de ces ouvrages dans les immeubles d'habitation ⁽¹⁾.

L'évacuation des ordures ménagères par un conduit de chute aboutissant à un local spécialement aménagé ne peut se faire que par voie sèche, sauf dérogation qui fixera les conditions requises pour qu'il n'en résulte pas de difficulté pour la collecte, l'évacuation et le traitement des ordures et des eaux usées.

Il est interdit de jeter dans les conduits de chute des vide-ordures réalisés par voie sèche :

- des résidus ménagers liquides,
- tout objet susceptible d'obstruer ou de détériorer les conduits, d'enflammer les détritiques, d'intoxiquer ou de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des ordures ménagères.

La présentation des déchets introduits dans les vide-ordures doit être telle qu'elle n'entraîne pas leur dissémination. A cette fin, les ordures et notamment les déchets fermentescibles doivent être convenablement enveloppés.

Un dispositif spécial de raccordement de l'extrémité inférieure du conduit de chute au récipient d'ordures ménagères doit être installé de manière à écarter tout risque de dispersion des ordures sur le sol.

Le récipient placé sous le conduit de chute doit être remplacé selon une fréquence telle qu'il n'en résulte pas de débordement ou de difficulté pour la fermeture dudit récipient.

Dans le cas où les vidoirs sont installés dans les parties communes, ils doivent, ainsi que leurs abords, être maintenus en constant état de propreté.

Si le conduit de chute vient à être obstrué, toutes mesures doivent être prises, sans délai, en vue de remédier à cette situation.

Toutes précautions, tant en ce qui concerne la construction que l'utilisation, doivent être prises pour que les vide-ordures n'occasionnent aucune nuisance sonore pour les habitants de l'immeuble, ni danger pour le personnel.

(1) Arrêté du 14.6.1969 fixant les règles relatives à l'établissement des vide-ordures dans les immeubles d'habitation (Journal Officiel du 24.6.1969).

ARTICLE 79 : entretien des récipients, des locaux de stockage et des conduits de chute des vide-ordures

Les récipients à ordures ménagères, leurs emplacements ainsi que les locaux où ils sont remisés doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Le nettoyage des récipients est effectué après chaque vidage ; ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Les conduits de chute des vide-ordures sont ramonés, nettoyés et désinsectisés périodiquement et au moins deux fois par an. Ils sont maintenus en permanence en bon état d'utilisation et de propreté.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être homologués conformément à la réglementation en vigueur ⁽²⁾.

Ces opérations d'entretien ne doivent occasionner aucune gêne au voisinage ou atteinte à la santé des occupants des immeubles.

(2) Loi n° 72.1139 du 22.12.1972 étendant le champ d'application de la loi validée et modifiée du 2.11.1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés (Journal Officiel du 23.12.1972).

ARTICLE 80 : présentation des déchets des ménages en vue de leur enlèvement par le service de collecte

La mise sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par l'autorité municipale. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Dans le cas d'une collecte sélective, les matériaux séparés par les habitants doivent être présentés au service de collecte selon les modalités fixées par l'autorité municipale.

ARTICLE 81 : réglementation de la collecte

Les modalités réglant les conditions de la collecte des ordures ménagères et celles de la collecte sélective des matériaux de récupération, notamment la fréquence, l'horaire, les récipients utilisés, sont définis par arrêtés municipaux pris en application du présent règlement.

ARTICLE 82 : protection sanitaire au cours de la collecte

Les manipulations doivent se faire de manière à éviter la dispersion des ordures ménagères, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Le chiffonnage est interdit à toutes les phases de la collecte, notamment dans les récipients à ordures.

Lorsque des récipients de grande capacité sont mis par la municipalité à la disposition des habitants en certains points, leur implantation, leur aménagement et leur exploitation doivent être réalisés de façon telle qu'il n'en résulte aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage et que leur utilisation puisse se faire commodément et sans danger. Ces récipients doivent être munis de couvercles ou de trappes, fixés aux récipients, facilement manœuvrables et maintenus fermés en dehors du temps nécessaire au vidage des récipients à ordures des habitants.

Des récipients de grande capacité sans dispositif de couverture sont admis s'ils sont destinés à ne recevoir que des matériaux non fermentescibles séparés par les habitants.

Les récipients, conteneurs et véhicules servant à la collecte et au transport des déchets ménagers doivent être maintenus constamment en état de propreté. Ils doivent être étanches et toutes précautions doivent être prises pour éviter l'essaimage des déchets et l'envol des poussières pendant le transport.

ARTICLE 83 : broyeurs d'ordures

L'évacuation dans les ouvrages d'assainissement après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, de déchets ménagers est interdite.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une installation de nature exclusivement ménagère, des dérogations peuvent être accordées, par le Préfet sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales après accord du service chargé de l'exploitation des ouvrages d'assainissement.

Cette dérogation ne peut être accordée que si les caractéristiques des ouvrages d'assainissement publics ou privés concernés sont calculées pour assurer l'évacuation et le traitement des déchets en cause.

L'installation d'un tel système ne dispense pas de la mise en place à l'intérieur des immeubles d'autres systèmes de collecte destinés à évacuer les ordures ménagères qui ne peuvent être introduites dans le broyeur.

Ces appareils sont soumis, en ce qui concerne leur alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées, aux dispositions du présent règlement.

Le fonctionnement de cet appareil ne doit provoquer aucune nuisance sonore constituant une gêne pour les habitants de l'immeuble.

L'installation électrique actionnant le mécanisme broyeur doit être conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 84 : élimination des déchets

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de la Santé Publique.

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit.

Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur ⁽¹⁾.

La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

Des dérogations à la règle pourront cependant être accordées par le Préfet sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autre moyen autorisé pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire.

Ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage.

Les incinérateurs utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de leurs rejets.

Notamment la circulaire interministérielle du 22.2.1973 relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains (Journal Officiel du 20.3.1973), la circulaire du 6 juin 1972 relative aux usines d'incinération de résidus urbains (Journal Officiel du 27.6.1972) et la circulaire du 9.3.1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains (Journal Officiel du 7.4.1973).

ARTICLE 85 : élimination des déchets encombrants d'origine ménagère

L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit.

Dans les immeubles collectifs, si la disposition des lieux le permet, un local de stockage des déchets encombrants en vue de leur enlèvement doit être aménagé.

Le stockage de ces objets ne doit en aucun cas occasionner une gêne pour les occupants des immeubles.

La présentation sur la voie publique des déchets encombrants, d'origine ménagère en vue de leur enlèvement par le service de collecte doit s'effectuer conformément aux indications fournies par l'autorité municipale.

S'il n'existe pas de service spécial de collecte, les particuliers doivent déposer leurs déchets encombrants en un lieu désigné par l'autorité municipale qui en assure l'élimination.

Section 2 - DECHETS DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET ASSIMILES

Abrogé par le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 (JO du 18 novembre 1997) relatif à la l'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques modifié par décret 2003-462 du 21 mai 2003, codifié aux articles R 1335-1 à R 1335-14 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 86 : généralités

86.1. - Déchets contaminés (abrogé)

Abrogé et remplacé par les Articles R 1335-1 à R 1335-14 du Code de la Santé Publique et l'Arrêté du 7 septembre 1999, relatif au contrôle des filières d'élimination des DASRI et assimilés et des pièces anatomiques et l'Arrêté du 7 septembre 1999, relatif aux modalités d'entreposage des DASRI et assimilés et des pièces anatomiques

86.2. - Autres déchets non contaminés assimilables aux déchets ménagers

Tout objet non contaminé susceptible d'occasionner des blessures doit être préalablement muni d'une enveloppe protectrice ou broyé ; il pourra cependant être demandé à l'établissement un tri plus complet en d'autres catégories en cas de collecte sélective extérieure.

L'établissement hospitalier doit procéder à l'élimination de tout ou partie de chacune de ces catégories de déchets suivant les conditions prescrites aux articles ci-après ; cette élimination peut s'effectuer soit par les moyens propres à l'établissement soit par l'intermédiaire de la collectivité publique assurant la gestion du service de collecte.

Lorsque l'établissement dispose de sa propre unité d'incinération, celle-ci doit répondre à la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne les caractéristiques de ses rejets.

ARTICLE 87 : déchets de toutes catégories

Sont applicables aux déchets de toutes catégories en tant qu'obligations minimales les prescriptions des articles 73, 74, 75, 77, 78, 79, 82 (dans lequel le mot «habitants» est remplacé par le mot «établissement» et du Titre IV.

Ces obligations s'appliquent sans préjudice dispositions réglementaires.

Si l'élimination de ces déchets est assurée par l'établissement, les mots «autorité municipale» sont remplacés dans ces articles par «autorité sanitaire», les mots «immeubles collectifs» par «immeubles de l'établissement».

Tout dépôt sauvage ou décharge brute d'ordures ménagères ou de détritiques de quelque nature que ce soit provenant d'un établissement hospitalier est interdit. Le brûlage à l'air libre de ces déchets est également interdit. Le traitement de ces déchets doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur¹

ARTICLE 88 : déchets contaminés (abrogé)

ARTICLE 89 : aspect administratif de l'élimination des déchets hospitaliers (abrogé)

¹ *Notamment la Circulaire interministérielle du 22 Février 1973 relative à l'évacuation et au traitement des*

résidus urbains (J. O. du 20 Mars 1973), la Circulaire du 6 Juin 1972 relative aux usines d'incinération de résidus urbains (J. O. du 27 Juillet 1972) et la Circulaire du 9 Mars 1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains (J.O. du 7 avril 1973).

Section 3 - MESURE DE SALUBRITE GENERALE

ARTICLE 90 : déversement ou dépôt de matières usées ou dangereuses en général

Il est interdit de déverser dans la mer, les cours d'eau, étangs, canaux, sur leurs rives et dans les nappes souterraines, toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.

Pour les voies et plans d'eau désignés ci-dessus, cette interdiction vise notamment :

- a) le lavage des véhicules automobiles et tous engins à moteur,
- b) la vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques,
- c) la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes,
- d) le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants toxiques.

Ces opérations doivent être effectuées de façon que les produits de vidange, de lavage, de nettoyage ne puissent être déversés, ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes, par ruissellement ou par infiltration.

Cette interdiction ne s'applique pas au déversement d'eau usées de vidange et autres déchets qui ont fait l'objet d'un traitement approprié conforme à la réglementation en vigueur et approuvé par l'autorité sanitaire.

Les dépôts de boues de stations d'épuration des eaux usées des agglomérations doivent être autorisés par l'autorité préfectorale.

ARTICLE 91 : déchargement des matières de vidanges

Les déchargements et déversements des matières de vidange, en quelque lieu que ce soit, sont interdits sauf s'ils sont effectués :

- a) temporairement dans des citernes étanches et couvertes, autorisées par l'autorité sanitaire,
- b) dans des usines de traitement dont le fonctionnement aura été préalablement autorisé par l'autorité préfectorale, conformément à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- c) dans des stations d'épuration aménagées pour leur permettre d'admettre ces matières de vidange sans inconvénient pour leur fonctionnement, soit directement, soit dans certains cas par l'intermédiaire du réseau afférent s'il est apte à les recevoir et sous réserve du respect des prescriptions réglementaires en vigueur ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Circulaire du 23.2.1978 relative à l'élaboration de schémas départementaux d'élimination des matières de vidange (Journal Officiel du 1^{er} mars 1978).

Le traitement biologique des matières de vidange par dépotage en station d'épuration ou dans un collecteur d'eaux usées ne peut se faire qu'après autorisation délivrée, après agrément de l'autorité sanitaire, par le service gestionnaire des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Le dépotage en station d'épuration doit répondre aux conditions techniques suivantes :

- la station ne doit pas être surchargée et doit être en bon état de fonctionnement ; elle doit être équipée d'un dispositif de dépotage,

- la charge de DBO 5 imputables aux matières de vidange doit être inférieure à 20 % de la charge totale en DBO 5 admissible sur la station,

- le rapport des débits des matières de vidange et de l'effluent global admis sur la station doit rester inférieur à 3 %.

Le dépotage dans un collecteur doit respecter les mêmes conditions de dilution et de régularité de la qualité et de la quantité de matières de vidange que dans le cas d'un dépotage en station d'épuration.

d) par mise en décharge dans des "déposantes" spécialement aménagées dont l'ouverture aura été préalablement autorisée par l'autorité préfectorale, conformément à la loi du 19 juillet 1976 après enquête publique⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Circulaire n° 2216 du 14 février 1973 relative à la création et à l'utilisation de décharges de matières de vidange des fosses d'aisance dites déposantes (non parue au J.O).

ARTICLE 92 : mares et abreuvoirs

La création des mares ne peut se faire qu'avec autorisation du maire.

Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres :

- des sources et forages, autorisés ou déclarés,
- des puits, autorisés ou déclarés,
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
- des installations de stockage souterraines ou semi-enterrées des eaux destinées à l'alimentation humaine ou animale, ou à l'arrosage des cultures maraîchères,

et à moins de 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des établissements recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.

Les mares et fossés à eau stagnante sont curés aussi souvent qu'il est nécessaire. L'épandage des vases doit répondre aux prescriptions de l'article 159.2.5.

Il est interdit de les déverser dans les cours d'eau.

En aucun cas, le déversement des eaux usées de quelque nature que ce soit ne peut être toléré dans ces ouvrages.

Toute mare ou fossé reconnus nuisibles à la santé publique doivent être comblés par le propriétaire, à la demande de l'autorité sanitaire, l'évacuation des eaux étant normalement assurée.

ARTICLE 93 : lavoirs publics

Les lavoirs doivent être largement aérés, les revêtements de leurs parois sont lisses et imperméables. Le sol est muni de rigoles d'écoulement étanches. Les bassins des lavoirs doivent être étanches, tenus avec la plus grande propreté, vidés, nettoyés et désinfectés, au moins une fois par an.

Au cas où l'eau d'alimentation du lavoir n'est pas potable, une plaque apparente et scellée à demeure, portant d'une manière visible la mention " eau dangereuse à boire " et un pictogramme caractéristique⁽¹⁾ sera appliquée sur le dispositif d'alimentation en eau du lavoir.

⁽¹⁾ La norme ISO-7001 définit le pictogramme caractéristique de l'eau potable (un verre surmonté d'un robinet). Ce pictogramme, barré très nettement, sera donc repris pour symboliser la non potabilité de l'eau.

ARTICLE 94 : sans objet

ARTICLE 95 : mesures particulières visant les ports de plaisance

Tout projet de création ou toute exploitation d'installations portuaires, appontements, bassins de mouillage, et, en général, tout aménagement intéressant les eaux intérieures ou littorales capables de recevoir des navires de

plaisance de plus de deux tonneaux, doit comporter des équipements sanitaires en rapport avec le nombre des postes d'amarrage.

Les équipements sanitaires sont répartis en un ou plusieurs groupes sanitaires.

Chacun de ces groupes comprend :

- par tranche de 25 postes d'amarrage : 1 W.C., 1 urinoir, 1 lavabo et 1 douche,
- en outre, par tranche de 50 postes d'amarrage : 1 bac à laver.

Au-delà de 400 postes d'amarrage, un coefficient d'abattement de 5 % par tranche supplémentaire de 100 postes peut être appliqué au nombre total d'appareils résultant du calcul précédent.

Au-delà de 1 000 postes d'amarrage, le projet doit faire l'objet d'une étude particulière en ce qui concerne le coefficient d'abattement à appliquer.

Tous les appareils sanitaires doivent être reliés au réseau d'assainissement communal ou, à défaut, à des dispositifs de traitement conformes à la réglementation en vigueur.

La répartition des groupes sanitaires doit être telle que le trajet entre un poste d'amarrage et le groupe le plus proche ne soit pas supérieur à 200 mètres.

Les quais et appontements doivent être équipés de récipients munis d'un dispositif de fermeture et d'une capacité minimale de 75 litres.

Leur espacement ne doit pas excéder 35 mètres.

Les dispositions du présent article sont applicables, tant en ce qui concerne la nature des équipements que leur implantation, même si les installations portuaires sont mitoyennes des terrains de camping. Elles s'appliquent immédiatement aux ports non encore concédés.

ARTICLE 96 : protection des lieux publics contre la poussière

Le nettoyage du sol des rues et des trottoirs doit être fait avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la pollution de l'air par les poussières.

Il est interdit de jeter sur les voies publiques ou privées les poussières collectées dans les immeubles.

Le cardage des matelas est interdit sur la voie publique et dans les courettes.

Le nettoyage des murs, le raclage des poussières et, d'une façon générale, toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles ainsi que les travaux de plein air s'effectuent de manière à ne pas disperser de poussière dans l'air, ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage.

Cette prescription s'applique en particulier aux travaux de voirie et de démolition des constructions.

ARTICLE 97 : protection contre les déjections

L'autorité municipale définit, par voie d'arrêté, les règles générales d'hygiène à observer dans les lieux publics et les moyens de transport publics en vue de prévenir les risques imputables aux déjections de quelque nature qu'elles soient.

Les véhicules des services de transport en commun, s'ils effectuent un service journalier, sont nettoyés au moins une fois par jour.

Des mesures de désinfection peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité.

L'entretien des cabinets d'aisance et des urinoirs publics est assuré, conformément à la réglementation en vigueur, par les propriétaires ou concessionnaires autorisés.

L'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux et le sable doit être changé ou désinfecté en tant que de besoin.

ARTICLE 98 : cadavres d'animaux

Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères ainsi que de les jeter dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétoires ou de les enfouir d'une façon générale à moins de 35 mètres des habitations, des puits, des sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux d'alimentation prévus dans la réglementation des eaux potables.

Leur destruction est assurée conformément aux dispositions réglementaires.

(¹) Circulaire du 29.6.1977 relative à la prévention des pollutions et nuisances d'équarrissage (Journal officiel du 21.8.1977).

ARTICLE 99 : propreté des voies et des espaces publics

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres.

Les usagers de la voie publique et les occupants de propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure des dites voies. En sus des conditions figurant par ailleurs dans le présent règlement, ils doivent respecter les prescriptions ci-après :

99.1. - Balayage des voies publiques

Dans les voies livrées à la circulation publique où le service du balayage n'est pas assuré par la municipalité, les propriétaires riverains sont tenus, aux jours et heures fixés par le maire, de balayer ou faire balayer, après arrosage chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle du trottoir.

99.2. - Mesures générales de propreté et de salubrité

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures.

Il est également interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, enveloppes, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

Il est interdit d'y jeter, déposer ou abandonner des pelures, épiluchures et résidus de fruits et de légumes, et, d'une façon générale, tous débris ou détritiques d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Cette interdiction s'étend aux graines, miettes de pain ou de nourriture quelconque tant sur la voie publique que sur les fenêtres, balcons et parties extérieures des immeubles riverains et vise également d'une manière particulière les produits ou objets dangereux ou toxiques pouvant être ramassés par les enfants ainsi que tous récipients contenant ou ayant contenu des produits inflammables sans avoir été soigneusement dégazés.

Les façades des immeubles et les clôtures des terrains riverains doivent être tenus propres. Les graffitis sont interdits. L'affichage, lorsqu'il n'est pas interdit, doit être exécuté et maintenu dans des conditions satisfaisantes de propreté.

Les objets et plantes ainsi que le linge disposés sur les balcons et fenêtres ne doivent pas créer d'insalubrité ou constituer un danger ou une gêne pour les passants et les occupants des immeubles riverains.

Il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches, papillons, prospectus autres que ceux réglementaires et nécessaires à la circulation sur les revêtements de la voie publique et sur tous les ouvrages qui en dépendent, sauf dans certaines conditions, prévues par la réglementation en vigueur ⁽²⁾

Les récipients placés à la disposition du public et destinés à recevoir les déchets doivent être vidés pour éviter tout débordement et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

⁽²⁾ Décret n° 76.148 du 11.2.1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique (Journal Officiel du 14.2.1976) - Arrêté du 14.10.1977 fixant les conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire (Journal Officiel du 6.11.1977).

99.3. - Projection d'eaux usées sur la voie publique

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autre est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il est fait exception, toutefois, sous réserve du respect des horaires fixés par l'autorité municipale, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

99.4. - Transports de toute nature

Indépendamment des mesures particulières visant le transport de certains déchets et des matières usées, les transports de toute nature doivent avoir lieu dans des conditions telles que la voie publique n'en puisse être salie, ni les passants et les occupants des immeubles riverains incommodés. Les chargements et les déchargements doivent être effectués en conséquence.

99.5. - Marchés

Indépendamment des prescriptions particulières figurant au titre du présent règlement, les marchés découverts qui se tiennent sur la voie publique doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- ils doivent toujours être tenus avec la plus grande propreté. Les commerçants exerçant leur activité sur ces marchés doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans des récipients clos prévus à cet effet ou dans des sacs en papier si ce moyen est autorisé, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché. Dès la fin de la tenue du marché, les déchets sont rassemblés pour être évacués aussitôt. Leurs emplacements sont nettoyés par balayage, lavage et emploi, en tant que de besoin, d'une solution désinfectante,

- il est interdit aux marchands ambulants de projeter sur la voie publique tous détritiques, déchets et emballages. Ils sont tenus de conserver leurs emplacements en bon état de propreté.

99.6. - Animaux

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que dans les halles et marchés.

Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs ou jardins.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse.

99.7. - Abords des chantiers

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux. Ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement.

Ils doivent également assurer, autant que possible, un passage protégé pour les piétons.

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces.

ARTICLE 100 : salubrité des voies privées

100.1. - Dispositions générales ⁽¹⁾

Les obligations des propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques, définies dans le présent règlement sanitaire, s'appliquent aux propriétaires et occupants des immeubles bordant les voies privées ou y ayant accès, qu'elles soient ouvertes ou non à la circulation publique. Il en est de même pour les obligations de leurs usagers respectifs.

100.2. - Etablissement, entretien et nettoyage

Le sol des voies privées, qu'il soit muni ou non d'un revêtement, doit être établi de manière à assurer l'écoulement des eaux, un entretien facile et une circulation non dangereuse. Il doit en outre être tenu constamment en bon état d'entretien et de propreté.

Eventuellement, les propriétaires peuvent contracter accord avec l'autorité municipale pour faire assumer à leur frais l'obligation d'entretien ci-dessus.

Les tampons de regard et les bouches d'égout, ainsi que les bouches de lavage, doivent demeurer libres.

100.3. - Enlèvement des ordures ménagères

Les modalités définies par l'autorité municipale, les cahiers des charges réglant les conditions d'enlèvement des ordures ménagères et éventuellement tout accord particulier passé entre les propriétaires des voies privées et l'autorité municipale, fixent pour ces voies le moment et les emplacements de dépôts des récipients de modèles admis, en vue du passage du service d'enlèvement des ordures ménagères.

100.4. - Evacuation des eaux et matières usées

Lorsque la voie comporte un réseau d'évacuation d'eaux et de matières usées, celui-ci doit être souterrain. Les branchements des évacuations des immeubles sur le ou les conduits d'évacuation collectifs ne doivent se faire que sous la voie privée.

TITRE V : LE BRUIT

Abrogé par décret n° 95-408 du 18 avril 1995 (JO du 19 avril 1995) portant sur les infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage, pris en application de, l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et codifiant les articles R.48-1 à R.48-5 du Code de la Santé Publique, et par décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 (JO du 16 décembre 1998) relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant au titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

ARTICLES 101 : bruit émis en dehors des lieux accessibles au public (abrogé)

101.1. – Interdiction de certains bruits gênants (abrogé)

101.2. – Octroi de dérogation (abrogé)

101.3. – Réglementation de certains travaux gênants (abrogé)

101.4. – Véhicules automobiles (abrogé)

101.5. – Engins de chantier (abrogé)

ARTICLE 102 : Bruits émis en dehors des lieux accessibles au public (abrogé)

102.1. – Etablissements industriels (abrogé)

102.2. – Etablissements ouverts au public (abrogé)

102.3. – Ateliers et magasins de diverse nature (abrogé)

102.4. – Locaux d'habitation et propriétés (abrogé)

102.5. – Animaux (abrogé)

102.6. – Appareils utilisés pour la protection des cultures (abrogé)

102.7. – Activités bruyantes exercées par des entrepreneurs ou artisans (abrogé)

102.8. – Utilisation de véhicules tous terrains (abrogé)

ARTICLE 103 : Voies fluviales publiques ou privées accessibles au public (abrogé)

ARTICLE 104 : Survol des zones destinées à l'habitation ou à la détente (abrogé)

Voir :

Le décret n° 2006-1099- du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Le décret n° 2009-424 du 17 avril 2009 portant sur les dispositions particulières relatives aux caractéristiques thermiques, énergétiques, acoustiques et d'aération des bâtiments d'habitation dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la réunion.

TITRE VI :

MESURES VISANT LES MALADES CONTAGIEUX, LEUR ENTOURAGE ET LEUR ENVIRONNEMENT

Hormis pour l'article 116, les articles suivants sont abrogés par décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 qui codifie le décret n° 2001-437 du 16 mai 2001 (nouveau dispositif de surveillance des maladies à déclaration obligatoire) et rendu caduc par les dispositions du chapitre IV du Code de la Santé Publique fixées par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 et codifiées aux articles L. 3113-1 et suivants ainsi qu'aux articles R.3114-1 et suivants.

SECTION 1

Section 1 - MESURES GENERALES

ARTICLES 105 : Déclaration des maladies contagieuses (abrogé)

ARTICLE 106 : isolement des maladies (abrogé)

ARTICLE 107 : surveillance sanitaire (abrogé)

ARTICLE 108 : sortie des malades (abrogé)

ARTICLE 109 : surveillance scolaire (abrogé)

ARTICLE 110 : transport des malades (abrogé)

Section 2 - CONTAMINATION DU MILIEU ET DES OBJETS PAR LES CONTAGIEUX

ARTICLES 111 : protection contre les déjections ou excréments contagieuses de personnes atteintes de maladies à déclaration obligatoire (abrogé)

ARTICLE 112 : désinfection en cours de maladie (abrogé)

ARTICLE 113 : désinfection terminale (abrogé)

ARTICLE 114 : organisation de la désinfection (abrogé)

ARTICLE 115 : appareils de désinfection (abrogé)

ARTICLE 116 : centres d'hébergement de personnes dans domicile

Les établissements publics ou privés recueillant à titre temporaire ou permanent des personnes dans domicile ⁽¹⁾ doivent disposer de douches, de lavabos, de cabinets d'aisance et de chambres d'isolement en nombre suffisant. Le nettoyage des locaux et du matériel mis à disposition des usagers est pratiqué chaque jour.

Dès leur arrivée, les usagers pourront faire l'objet des diverses mesures d'hygiène, et, éventuellement, de prophylaxie qui se révéleraient utiles. Le cas échéant, la désinsectisation des individus doit être effectuée.

La désinfection ou la désinsectisation des locaux occupés par les personnes susvisées ainsi que de leurs vêtements est confiée aux services spécialisés.

Loi n° 75.535 du 30.6.1975 sur les institutions sociales et médico-sociales (Journal officiel du 1.7.1975) - Décret n° 76.526 du 15.6.1976 (Journal Officiel du 18.6.1976) et circulaire du 15.6.1976 (Journal Officiel du 30.7.1976) relatifs à l'application des articles 185 et 185.3 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et relatifs aux centres d'hébergement et de réadaptation.

Section 3 - LOCAUX PROFESSIONNELS DES COIFFEURS, MANUCURES, PEDICURES ET ESTHETICIENNES

ARTICLE 117 : aménagements des locaux professionnels des coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes

Tous les locaux professionnels des coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes doivent être convenablement aérés et éclairés et, d'une façon générale, répondre aux prescriptions d'hygiène concernant les locaux de travail ⁽¹⁾.

Le dispositif de renouvellement ou éventuellement de conditionnement d'air doit être capable d'assurer d'une façon permanente l'évacuation des buées et des odeurs.

Les locaux sont interdits à l'habitation et au commerce des denrées alimentaires.

Les meubles à usage professionnel ne peuvent être utilisés dans un autre but et doivent être nettoyés fréquemment.

Les déchets de coton, balayures et autres doivent être aussitôt recueillis dans un récipient muni d'un couvercle.

⁽¹⁾ Code du Travail : hygiène et sécurité des travailleurs. Loi n° 75.604 du 10 juillet 1975 (Journal Officiel du 11.7.1975).

ARTICLE 118 : hygiène générale

Les objets employés par les coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes sont entretenus de manière à n'être en aucun cas une cause de transmission d'affections contagieuses et l'opérateur doit pour chaque client désinfecter ses instruments.

Sans préjudice des mesures habituelles d'hygiène vestimentaire et corporelle {avant chaque service, nettoyage des mains et ongles par savonnage et mouillage à l'aide d'un liquide antiseptique}, les coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes doivent, lorsqu'un client présente des lésions de la peau ou du cuir chevelu, s'abstenir d'utiliser des instruments destinés à l'usage de la clientèle courante et employer obligatoirement un matériel spécial pour lequel des mesures de désinfection particulièrement rigoureuses sont adoptées.

L'exploitant doit mettre des gants spéciaux à la disposition des employés exécutant des coiffures permanentes, traitements spéciaux ou appliquant des teintures. Les serviettes sont renouvelées pour chaque client.

Les produits hémostatiques doivent être conservés dans un récipient fermé et être appliqués au moyen de coton stérile renouvelé à chaque usage.

L'usage de produits et solvants volatils inflammables ou toxiques reste soumis à la réglementation en vigueur.

Les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle sont soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1975 ⁽¹⁾.

Les exploitants sont tenus de fournir à leur personnel les moyens nécessaires pour que ces différentes mesures soient respectées.

⁽¹⁾ Code du Travail : hygiène et sécurité des travailleurs. Loi n° 75.604 du 10 juillet 1975 (Journal Officiel du 11.7.1975).

Section 4 - LUTTE CONTRE LES RONGEURS, LES PIGEONS VIVANT A L'ETAT SAUVAGE, LES ANIMAUX ERRANTS, LES INSECTES ET AUTRES VECTEURS. MESURES APPLICABLES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 119 : rongeurs

Les propriétaires d'immeubles ou établissements privés, les directeurs d'établissements publics doivent prendre toutes mesures pour éviter l'introduction des rongeurs et tenir constamment en bon état d'entretien les dispositifs de protection ainsi mis en place.

Ils doivent, conjointement avec les locataires ou occupants, vérifier périodiquement si les caves, cours, égouts particuliers, entrepôts, locaux commerciaux, locaux à poubelles, logements des animaux domestiques, etc... ne sont pas envahis par des nuisibles et faire évacuer tous dépôts de détritux et déchets susceptibles de les attirer.

Lorsque la présence de rongeurs est constatée les personnes visées aux alinéas ci-dessus ont tenues de prendre sans délai les mesures prescrites par l'autorité sanitaire en vue d'en assurer la destruction et l'éloignement. La même obligation s'impose lors de la démolition des immeubles ainsi que sur des chantiers de construction.

ARTICLE 120 : jets de nourriture aux animaux - protection contre les animaux errants, sauvages ou redevenus tels

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages, ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

ARTICLE 121 : insectes

Les bassins d'ornement et d'arrosage, vases, auges pour animaux et récipients divers doivent être vidés complètement et nettoyés une fois par semaine au moins. Les bassins de relais des eaux autres que les eaux potables doivent être recouverts.

Les citernes inutilisées doivent être supprimées ; il en est de même pour les réservoirs, abreuvoirs abandonnés. Les citernes doivent être séparées du tuyau de chute par un siphon. Le tuyau d'aération doit être muni d'une toile inoxydable.

Les tuyaux d'aération des fosses d'aisance doivent être protégés par un treillage inoxydable à mailles de 1mm au maximum.

Les pièces d'eau, telles que mares, fosses à eau, voisines des habitations, sont l'objet de mesures larvicides régulières, telles que désherbage, destruction par poissons, épandage de produits larvicides agréés.

Les fosses d'aisances, les fosses septiques et appareils analogues sont soumis à un traitement larvicide ; les produits sont utilisés à des concentrations telles que les phénomènes bactériens ne sont pas gênés. Les appareils doivent être munis des dispositifs protecteurs spéciaux prévus par la réglementation particulière des fosses septiques et appareils analogues.

En dehors des périodes d'utilisation, les bassins de natation doivent être vidés, à moins que l'eau qu'ils contiennent ne soit traitée de façon à empêcher la pullulation des insectes.

ARTICLE 122 : animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité

Les propriétaires de ces animaux sont tenus d'empêcher qu'ils ne soient à l'origine de transmission de germes pathogènes ou de nuisances pour l'homme.

ARTICLE 123 : autres vecteurs

Quant au cours de l'enquête épidémiologique menée à l'occasion d'une maladie contagieuse, il est identifié un germe infectieux ayant pour réservoir un animal ou le milieu environnant, tel que sol, air, eau..., les autorités sanitaires prennent les mesures propres pour isoler le vecteur en cause et le traiter afin de détruire le germe responsable.

Des mesures peuvent également être prises pour connaître l'ampleur de la contamination, en particulier par l'examen systématique des sujets en contact : hommes ou animaux.

SECTION 5
OPERATIONS FUNERAIRES

ARTICLE 124 : opérations funéraires (abrogé)

Abrogé et remplacé par les Articles L 2223-37 à L 2223-43 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Articles R 2223-24 à R 2223-79 du Code Général des Collectivités Territoriales et les Articles D 2223-80 à D 2223-121 du Code Général des Collectivités Territoriales

TITRE VII :

HYGIENE DE L'ALIMENTATION

Abrogé et remplacé par le :

***Règlement n° 178/2002** du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires*

***Règlement n° 852/2004** du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires*

***Règlement n° 853/2004** du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale*

***Règlement n° 854/2004** du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine*

***Règlement n° 882/2004** du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux*

ARTICLE 125 - Prescriptions générales concernant les magasins d'alimentation : abrogé

Abrogé et remplacé par le

***Règlement n° 178/2002** du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires*

***Règlement n° 852/2004** du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires*

***Règlement n° 853/2004** du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale*

***Règlement n° 854/2004** du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine*

***Règlement n° 882/2004** du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux*

125.1 Magasins de vente

(Idem Article 125).

125.2 Réserves - resserres

(Idem Article 125).

125.3 Voitures boutiques

(Idem Article 125).

ARTICLE 126 - Vente hors des magasins : à l'extérieur du magasin, sur les marchés et autres lieux de vente : abrogé

(Idem Article 125).

ARTICLE 127 - Protection des denrées : abrogé

(Idem Article 125).

ARTICLE 128 - Déchets : abrogé

(Idem Article 125).

ARTICLE 129 - Transport des denrées alimentaires : abrogé

(Idem Article 125).

129.1 Généralités

(Idem Article 125).

129.2 Transports terrestres de denrées périssables

(Idem Article 125).

129.3 Transports de glace alimentaire

(Idem Article 125).

129.4 Transport du pain

(Idem Article 125).

ARTICLE 130 - Ateliers et laboratoires de préparation des aliments : abrogé

(Idem Article 125).

130.1 Entretien des locaux

(Idem Article 125).

130.2 Evacuation des eaux

(Idem Article 125).

130.3 Aération et ventilation

(Idem Article 125).

130.4 Usage des locaux

(Idem Article 125).

130.5 Protection contre les insectes

(Idem Article 125).

130.6 Entretien des appareils servant à la préparation et à la conservation des aliments

(Idem Article 125).

130.7 Elimination des déchets

(Idem Article 125).

130.8 Conditions de conservation des denrées périssables

(Idem Article 125).

130.9 Fumoirs

(Idem Article 125).

130.10 Etablissements de collecte et de transformation du lait

(Idem Article 125).

ARTICLE 131 - Distribution automatique d'aliments : abrogé

(Idem Article 125).

131.1 Emplacement

(Idem Article 125).

131.2 Conditions applicables aux denrées

(Idem Article 125).

131.3 Appareils distributeurs de bonbons et friandises

(Idem Article 125).

131.4 Prescriptions concernant les matériaux

(Idem Article 125).

131.5 Contrôle

(Idem Article 125).

Article 132 - Hygiène du personnel : abrogé

(Idem Article 125).

SECTION 2 - BOISSONS

Abrogé et remplacé par le

***Règlement n° 178/2002** du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires*

***Règlement n° 852/2004** du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires*

***Règlement n° 853/2004** du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale*

***Règlement n° 854/2004** du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine*

***Règlement n° 882/2004** du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux*

ARTICLE 133 - Boissons autres que le lait : abrogé

Abrogé et remplacé par le

***Règlement n° 178/2002** du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires*

Règlement n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

Règlement n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

Règlement n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

Règlement n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux

ARTICLE 134 - Hygiène des débits de boissons : abrogé

(Idem Article 133).

SECTION 3 - PRODUITS LAITIERS

Abrogé et remplacé par le

Règlement n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

Règlement n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

Règlement n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

Règlement n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

Règlement n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux

ARTICLE 135 - Magasins de vente des produits laitiers : abrogé

Abrogé et remplacé par le

Règlement n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

Règlement n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

Règlement n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

Règlement n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

Règlement n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux

ARTICLE 136 - Fabrication et vente des glaces et crèmes glacées : abrogé

(Idem Article 135).

SECTION 4 - VIANDES, GIBIERS, VOLAILLES, ŒUFS

Abrogé et remplacé par le

Règlement n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

Règlement n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

Règlement n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

Règlement n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

Règlement n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux

ARTICLE 137 - Boucheries, charcuteries, triperies, magasins de vente, de préparation de charcuterie, de volailles, de gibiers et de plats cuisinés : **abrogé**

Abrogé et remplacé par le

Règlement n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

Règlement n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

Règlement n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

Règlement n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

Règlement n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux

ARTICLE 138 - Dispositions particulières pour les denrées dont la vente constitue une activité partielle de l'établissement : **abrogé**

(Idem Article 137).

ARTICLE 139 - Œufs : **abrogé**

(Idem Article 137).

ARTICLE 140 - Abattoirs : **abrogé**

(Idem Article 137).

SECTION 5 - PRODUITS DE LA MER

Abrogé et remplacé par le

Règlement n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

Règlement n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

Règlement n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

Règlement n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

Règlement n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux

ARTICLE 141 - Magasins et réserves de produits de la mer : **abrogé**

Abrogé et remplacé par le

Règlement n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

Règlement n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

Règlement n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

Règlement n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

Règlement n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux

SECTION 6 - ALIMENTS D'ORIGINE VEGETALE : LEGUMES, FRUITS, CRESSONNIERES, CHAMPIGNONS

ARTICLE 142 - Généralités : **abrogé**

ARTICLE 143 : protection des cressonnières et des cultures maraichères immergées

143.1. - Conditions d'exploitation

Toute cressonnière ou culture maraîchère immergée doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Elle ne peut être exploitée que si elle remplit les conditions de salubrité déterminées ci-dessous.

A cet effet, les exploitants sont tenus de se soumettre à une enquête de l'autorité sanitaire qui établit si les cultures sont reconnues salubres. L'analyse de l'eau, à la charge de l'exploitant, est pratiquée par le laboratoire départemental agréé pour le contrôle sanitaire des eaux.

La reconnaissance de la salubrité est fondée sur les constatations suivantes :

1 - eaux indemnes d'infestation parasitologique et utilisées dans le voisinage immédiat des puits ou des sources dont elles proviennent, à condition que ces dernières ne soient pas alimentées par des eaux courantes de surface ; en outre, ces eaux doivent être d'une qualité bactériologique satisfaisante et, notamment, ne pas contenir plus de 10 coliformes fécaux, ni plus de 10 streptocoques fécaux pour 100 ml. Les analyses bactériologiques et parasitologiques sont effectuées une fois par mois pendant les trois mois qui précèdent la première ouverture. De plus, les eaux doivent faire l'objet d'au moins une analyse chimique destinée à mettre en évidence les substances toxiques ou les constituants organiques révélateurs d'une contamination ;

2 - protection suffisante des cultures limitrophes contre les incursions d'animaux sauvages ou domestiques, notamment le mouton ;

3 - établissement d'un périmètre de protection des cultures et des points d'eau qui les alimentent contre les eaux de ruissellement provenant de pâturages, parcs à bestiaux, étables, mares, fosses à purin ou toutes installations pouvant être contaminantes.

L'utilisation d'engrais non chimiques est interdite.

143.2. - Contrôle des exploitations

A la suite de l'enquête ou des contrôles effectués, l'autorité sanitaire délivre un certificat de salubrité exigible pour la poursuite de l'exploitation. Une copie est transmise au maire du lieu d'exploitation.

Si une exploitation n'est ouverte que quelques mois par an, une analyse bactériologique et parasitologique sera faite dans le mois précédent l'ouverture.

L'administration départementale et l'administration communale tiennent à jour et à la disposition du public la liste des cultures ainsi agréées.

Le certificat de salubrité pourra être retiré lorsqu'un contrôle aura révélé un défaut d'exploitation.

Les eaux pénétrant dans les cressonnières exploitées, sont régulièrement contrôlées, à raison d'analyses bactériologiques trimestrielles à la charge de l'exploitant. La qualité des eaux devra rester constante et elles devront présenter les mêmes critères que ceux fixés précédemment.

143.3. - Contrôle des ventes de cresson

Tout colis dans lequel sont placées en vue de la vente des produits récoltés dans des cultures immergées doit porter, en caractères bien apparents et indélébiles, les nom et adresse du producteur, le lieu de son exploitation, le lieu et la date de délivrance du certificat de salubrité. Ces mêmes indications doivent également apparaître sur le lien des marchandises conditionnées en bottes. Les produits importés doivent avoir été récoltés dans les mêmes conditions de salubrité et être vendus sous étiquette portant des mentions similaires à celles précitées.

ARTICLE 144 : fruits et légumes. *Abrogé et remplacé par le*

Règlement n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

Règlement n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

Règlement n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

Règlement n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

Règlement n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux

ARTICLE 145 : les champignons

145.1. - Champignons cultivés

1 - Les champignons ne peuvent faire l'objet de culture que s'ils appartiennent à une espèce comestible,

2 - Chaque emballage ou chaque lot présenté en vrac ne doit contenir que des champignons de même espèce. Ceux-ci doivent être de bon état sanitaire et toujours constitués de toutes leurs parties,

3 - chaque emballage doit porter, soit par inscription directe, soit au moyen d'une étiquette solidement fixée :

- les noms et adresse de l'emballer ou son identification symbolique délivrée par le service de la répression des fraudes,

- les noms et adresse du producteur dans le cas où ils ne se confondent pas avec ceux de l'emballer,

- le nom de l'espèce et, lorsque celle-ci n'est pas notoirement connue, son nom botanique.

4 - au stade de la vente au détail, le nom de l'espèce doit être porté par affichage à la connaissance du consommateur. Sur demande des services de contrôle, le détaillant doit être en mesure de faire connaître la provenance de la marchandise.

145.2. - Champignons sauvages

Les champignons sauvages (ou sylvestres), c'est-à-dire ceux qui ne proviennent pas d'une culture, ne pourront être commercialisés que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet. Toutefois, pourront être commercialisées, sous la responsabilité des vendeurs, certaines espèces notoirement connues et nommément désignées par l'autorité sanitaire ; celles-ci doivent être en bon état sanitaire et constituées de toutes leurs parties.

ARTICLE 146 - Construction, aménagement, réouverture et transfert de fonds des boulangeries et boulangeries-pâtisseries : **abrogé**

Abrogé et remplacé par le

Règlement n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

Règlement n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

Règlement n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

Règlement n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

Règlement n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux

ARTICLE 147 - Installations des locaux de vente en cas de création, d'extension, de réouverture ou de transfert de boulangeries et de dépôts de pain : **abrogé**

(Idem Article 146).

147.1 *Fonds de boulangerie ou exploitation conjointe d'une boulangerie et d'un autre commerce*

(Idem Article 146).

147.2 *Dépôts de pain*

(Idem Article 146).

ARTICLE 148 - Dispositions applicables aux produits de panification ou de pâtisserie : **abrogé**

(Idem Article 146).

SECTION 7 - DENREES CONGELEES ET SURGELEES

Abrogé et remplacé par le

Règlement n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

Règlement n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

Règlement n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

Règlement n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

Règlement n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux

ARTICLE 149 - Denrées congelées et surgelées : **abrogé**

Abrogé et remplacé par le

Règlement n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

Règlement n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

Règlement n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

Règlement n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

Règlement n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux

SECTION 8 - ALIMENTS NON TRADITIONNELS

Abrogé et remplacé par le

Règlement n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

Règlement n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

Règlement n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

Règlement n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

Règlement n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux

ARTICLE 150 - Définition des aliments non traditionnels : abrogé

Abrogé et remplacé par le

Règlement n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

Règlement n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

Règlement n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

Règlement n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

Règlement n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux .

Article 151 - Prescriptions applicables à la fabrication, à la détention et à la mise en vente d'aliments non traditionnels : abrogé

(Idem Article 150).

SECTION 9 - LA RESTAURATION COLLECTIVE

Abrogé et remplacé par le

Règlement n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

Règlement n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

Règlement n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

Règlement n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

Règlement n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux

ARTICLE 152 - Hygiène des restaurants et locaux similaires : abrogé

Abrogé et remplacé par le

Règlement n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

Règlement n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

Règlement n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

Règlement n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

Règlement n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux

TITRE VIII :

**PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES D'ELEVAGE
ET AUTRES ACTIVITES AGRICOLES**

(Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent qu'aux installations non soumises au régime des Installations Classées qui relèvent de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, publiée au J.O. du 20 Juillet 1976, codifiée dans le Code de l'Environnement)

ARTICLE 153 : règles d'implantation de bâtiments d'élevage ou d'engraissement (Création ou extension)

153.1. - Présentation du dossier

Toute création, extension ou réaffectation d'un bâtiment d'élevage ou d'engraissement, à l'exception des bâtiments d'élevage de lapins et volailles comprenant moins de 50 animaux de plus de 30 jours et des bâtiments consacrés à un élevage de type "familial", c'est-à-dire au plus équivalent à 3 UGB ou 10 porcs de plus de 30 kg, doit faire l'objet de la part du maître d'ouvrage de l'établissement d'un dossier de déclaration préalable comportant les informations suivantes :

a - plan de masse à l'échelle du cadastre sur lequel doivent figurer notamment :

le ou les points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine ou animale ou à l'arrosage des cultures maraîchères et situés dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation,

- l'emplacement des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public dans un rayon de 100 mètres.

b - un plan détaillé de l'installation d'élevage (échelle 1/100°) précisant notamment l'emplacement des stockages de déjections et des installations de traitement.

c - une note explicative précisant la capacité maximale instantanée de l'établissement d'élevage, les volumes de stockage des déjections, les moyens utilisés pour réduire les odeurs et éventuellement le lieu de rejet de l'effluent traité dans le milieu naturel.

d - le cas échéant, le plan d'épandage des eaux résiduaires et des déjections.

Le dossier de déclaration sera adressé au maire de la commune en 4 exemplaires en même temps que le dossier de permis de construire. Dans la semaine qui suit le dépôt du dossier de déclaration, le maire en transmet :

- un exemplaire au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, qui en accuse immédiatement réception au maire,

- un exemplaire au Directeur Départemental de l'Agriculture pour infirmation,

- lorsque la commune est compétente pour délivrer le permis de construire, un exemplaire au service chargé de l'instruction des demandes,

- lorsque la commune a délégué sa compétence pour délivrer le permis de construire à un établissement public de coopération intercommunale, un exemplaire au président de cet établissement public,

- lorsque le permis de construire est délivré au nom de l'Etat, un exemplaire au Directeur Départemental de l'Équipement.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R 421.15 du code de l'Urbanisme, le Directeur de la Santé et du Développement Sociale dispose d'un délai d'un mois à dater de la réception du dossier de déclaration pour faire connaître son avis motivé à l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire ou au service chargé de l'instruction de cette demande; passé ce délai, il est réputé avoir émis un avis favorable.

Dans la cas où la création d'un élevage soumis au Règlement Sanitaire Départemental n'a pas à justifier d'un permis de construire, le dossier est constitué et transmis dans les conditions prévues aux précédents alinéas, à l'exception du dossier de permis de construire. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales dispose d'un délai d'un mois à dater de la réception du dossier de déclaration pour faire connaître son avis motivé au maire de la commune, qui statue, en cas d'avis défavorable, au nom de l'Etat et notifie sans délai sa décision au déclarant.

153.2 - Protection des eaux et zones de baignade

Les bâtiments renfermant des animaux à demeure ou en transit ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau.

Leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est en outre, interdite :

- à moins de 35 mètres,

- * des puits de forages, autorisés ou déclarés,
- * des sources autorisées ou déclarées,
- * des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
- * de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
- * des rivages,
- * des berges des cours d'eau (à l'exclusion des ruisseaux temporaires, en cas de doute, une enquête conjointe DDAF/DDASS sera réalisée).

Cette prescription pourra être modulée en fonction des caractéristiques topographiques, pédologiques et hydrogéologiques locales.

- à moins de 200 mètres des zones de baignade déclarées et des zones aquicoles.

En outre, les conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture pourront être définies par l'autorité sanitaire, après avis du Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Technologiques

Lorsqu'il existe un point d'eau à proximité, l'ensemble devra être conçu de manière à éviter tout écoulement vers celui-ci.

153.3. - Protection de voisinage

La conception et le fonctionnement des établissements d'élevage ne doivent pas constituer une nuisance excessive et présentant un caractère permanent pour le voisinage.

153.4. - Règles générales d'implantation

Sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme existants dans la commune ou de cahiers des charges de lotissement, l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes:

- les élevages porcins à lisier ne peuvent être implantés à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public,

- les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial de ceux de volailles et de lapins, ne peuvent être implantés à moins de 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme,

- les élevages de volailles et de lapins ne peuvent être implantés à une distance inférieure à 25 mètres pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours et, à 50 mètres, pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours, des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.

A l'exception des établissements d'élevage de volailles ou de lapins renfermant moins de 500 animaux, l'implantation des bâtiments d'élevage ou d'engraissement, dans la partie agglomérée des communes urbaines, est interdite.

153.5. - Dispositions applicables aux cas d'extension ou de réaffectation de bâtiments d'élevage existants

Dans le cas d'une extension d'un bâtiment d'élevage existant ou d'une réaffectation d'un bâtiment d'élevage existant au même type d'élevage ou non, il peut être admis des distances d'éloignement inférieures aux prescriptions générales des articles **153.2.** et **153.4.** après avis de la sous-commission du Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Technologiques chargée des cas d'extension et de réaffectation d'installation d'élevages existants, sous réserve du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation prévues à l'article **154.**

Afin de garantir la salubrité et la santé publique et de garantir la ressource en eau, des aménagements spécifiques supplémentaires peuvent être exigés par l'autorité sanitaire après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques

ARTICLE 154 : construction, aménagement et exploitation des logements d'animaux

154.1. - Construction et aménagement des logements d'animaux

Tous les locaux destinés au logement, même temporaire, des animaux, sont efficacement ventilés.

Les communications directes entre les locaux réservés au logement des animaux et les pièces destinées à l'habitation les avoisinant ou les surmontant, sont interdites.

Jusqu'à une hauteur de 0,60 à 1,50 mètre selon les espèces animales logées, les murs et les parois doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière efficace et les matériaux des murs doivent pouvoir résister à un jet d'eau sous pression.

En dehors des élevages sur litières accumulées, les sols doivent être imperméables, maintenus en bon état et avoir une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un système d'évacuation étanche. Le raccordement de celui-ci à une fosse étanche ou à un dispositif d'évacuation offrant toute garantie sur le plan sanitaire, est obligatoire.

154.2. - Entretien et fonctionnement

Toutes les parties des établissements et des installations sont maintenues en bon état de propreté et d'entretien.

Des précautions sont prises pour assurer l'hygiène générale des locaux et en particulier éviter la pullulation des mouches et autres insectes, ainsi que celle des rongeurs. A cet effet, les installations feront l'objet de traitements effectués, en tant que de besoin, avec des produits homologués ⁽¹⁾.

Les bâtiments sont approvisionnés en quantité suffisante d'eau de bonne qualité pour l'abreuvement des animaux et d'eau de lavage pour l'entretien des établissements et des installations. Les installations et appareils de distribution destinés à l'abreuvement des animaux ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, d'entraîner, à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau potable.

L'eau servant au lavage des appareils, récipients et autres objets utilisés pour la traite et la conservation du lait, doit être potable.

Il est interdit de nourrir les animaux avec des matières animales en putréfaction.

⁽¹⁾ Loi du 2 novembre 1943 modifiée par la loi du 22 décembre 1972 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole.

154.3. - Stabulation libre

Les prescriptions de cet article sont applicables aux stabulations libres des bovins, équidés, asins, ovins, porcins, caprins et canins.

Les courettes ou aires d'exercice, mises à disposition des animaux sont stabilisées ou imperméabilisées.

Elles sont nettoyées et traitées aussi souvent que nécessaire, dans les mêmes conditions qu'au paragraphe **154.2.**

Les déjections et les éventuelles eaux de lavage des locaux ne s'écoulent pas sur les aires d'exercice. Les eaux pluviales reçues en direct sur les aires d'exercice extérieures pourront ne pas être collectées vers l'ouvrage de stockage si le réseau d'évacuation est muni d'un regard séparateur permettant leur détournement en période de pluies. Les déjections solides et les débris de toutes sortes sont enlevés et stockés dans les mêmes conditions que les fumiers et lisiers.

Les stabulations libres comportant une aire de repos sur litière accumulée doivent être approvisionnées en litière aussi souvent qu'il est nécessaire en fonction de la technique d'élevage afin de limiter les risques d'infiltration.

S'il n'est pas fait usage de litière, le sol de l'aire de repos sera rendu imperméable. Cette disposition ne s'applique pas aux logettes pour bovins et aux élevages sur caillebotis.

ARTICLE 155 : évacuation et stockage des fumiers et autres déjections solides

Les litières provenant des logements d'animaux sont évacuées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dépôts permanents ou temporaires de ces matières ne doivent pas entraîner une pollution des ressources en eau.

155.1. - Implantation des dépôts à caractère permanent

Sans préjudice des dispositions relatives à la Police des Eaux ⁽³⁾, leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

⁽³⁾ Décret n° 73.218 du 23 février 1973 - Arrêté du 13 mai 1975 - Arrêté du 13 mai 1979

Elle est en outre, interdite à moins de 35 mètres :

- * des puits et forages, autorisés ou déclarés,
- * des sources autorisées ou déclarées,
- * des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
- * de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
- * des rivages,
- * des berges des cours d'eau (à l'exclusion des ruisseaux temporaires, en cas de doute, une enquête conjointe DDAF/DSDS sera réalisée).

Des conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture pourront être définies par l'autorité sanitaire après avis du Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Technologiques.

L'ensemble de l'installation devra être conçu de manière à éviter tout écoulement, même accidentel, vers les points d'eau et les fossés des routes.

Ces dépôts doivent être également établis à une distance d'au moins 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public. Tout dépôt sur ou à proximité immédiate des voies de communication est interdit.

155.2. - Aménagement des dépôts à caractère permanent

Les fumiers sont déposés sur une aire étanche, munie au moins d'un point bas, où sont collectés des liquides d'égouttage et les eaux pluviales qui doivent être dirigés, à l'aide de canalisations étanches et régulièrement entretenues, vers des installations de stockage étanches ou de traitements des effluents de l'élevage.

La superficie de l'aire de stockage sera fonction de la plus longue période pouvant séparer deux évacuations successives des déjections solides.

Des mesures appropriées sont prises pour empêcher la pullulation des insectes.

S'il est reconnu nuisible à la santé publique, le dépôt, quelle qu'en soit l'importance, sera remis en état, reconstruit ou supprimé.

155.3. - Dispositions applicables aux extensions des dépôts existants et à caractère permanent

Dans le cas d'une extension mesurée d'un dépôt existant et à caractère permanent ou de la création d'un tel dépôt, opérées conjointement à une extension d'un élevage existant, il peut être admis des distances d'éloignement inférieures aux prescriptions générales fixées à l'article **155.1** après avis de la sous-commission du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques, chargée des cas d'extension et de réaffectation d'installations d'élevages existants, sous réserve du respect des règles d'aménagement et d'exploitation prévues à l'article **155.2**.

Afin de garantir la salubrité et la santé publique et protéger la ressource en eau, des aménagements spécifiques supplémentaires peuvent être exigés par l'autorité sanitaire après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques.

ARTICLE 156 : évacuation et stockage des purins, lisiers, jus d'ensilage et eaux de lavage des logements d'animaux et de leurs annexes

156.1. - Dispositions générales

Les urines et déjections recueillies sous forme de lisiers, les jus d'ensilage et les eaux de lavage sont évacués vers des ouvrages de stockage ou de traitement, implantés suivant les conditions prévues à l'article **155.1** concernant les dépôts de fumier.

Si l'ouvrage de stockage est destiné exclusivement à recevoir des jus d'ensilage, la distance d'implantation vis-à-vis des tiers peut être ramenée à 25 mètres.

A l'extérieur des bâtiments, l'écoulement des purins, lisiers, jus d'ensilage et des eaux de lavage, vers les ouvrages de stockage ou de traitement, doit s'effectuer séparément de celles des eaux pluviales et de ruissellement et être assurée par l'intermédiaire de caniveaux ou de canalisations régulièrement entretenus et étanches. Les eaux de lavage peuvent être évacuées vers le réseau d'assainissement communal sous réserve de l'autorisation de la collectivité propriétaire des ouvrages d'assainissement.

Les ouvrages de stockage sont étanches. Leur capacité minimale sera fixée par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques en fonction des conditions climatiques locales.

Si l'ouvrage est couvert par une dalle, elle doit comporter un regard qui sera obturé dans l'intervalle des vidanges et un dispositif de ventilation.

Dans le cas d'une fosse ouverte à l'air libre, elle doit être équipée d'un dispositif protecteur destiné à prévenir tout risque d'accident.

Les ouvrages de stockage sont vidangés dans des conditions réduisant au minimum la gêne pour le voisinage.

Tout écoulement du contenu de ces ouvrages dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales, sur la voie publique, dans les cours d'eaux, ainsi que dans tout autre point d'eau (source, mare, lagune, carrière...) abandonné ou non, est interdit. (*étendu aux eaux souterraines par l'article 1 du décret n° 96-540 du 12 juin 1996, publié au J.O. du 19 juin 1996, relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles*)

Si un ouvrage de stockage constitue une source d'insalubrité, il doit être immédiatement remis en état, reconstruit ou supprimé.

156.2. - Dispositions applicables aux extensions d'ouvrage de stockage existant

Dans le cas d'une extension mesurée d'un ouvrage existant ou de la création d'un tel ouvrage, opéré conjointement à une extension d'un élevage existant, il peut être admis des distances d'éloignement inférieures aux prescriptions générales fixées à l'article **156.1.** après avis de la sous-commission du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques, chargée des cas d'extension et de réaffectation d'installations d'élevages existantes, sous réserves du respect des règles d'aménagement, d'entretien et d'exploitation prévues à cet article.

Afin de garantir la salubrité et la santé publiques et de protéger la ressource en eau, des aménagements spécifiques supplémentaires peuvent être exigés par l'autorité sanitaire après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques.

ARTICLE 157 : silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux

Les prescriptions de cet article s'appliquent aux stockages de fourrages et autres aliments, à l'exclusion de la conservation par voie sèche des foin et des luzernes et du stockage des aliments présentés sous forme de farines ou de granulés.

157.1. - Conception et réalisation

Les silos doivent être réalisés de manière à ce que le produit stocké ne soit pas en contact avec l'eau d'origine pluviale ou tellurique ou l'air. Radiers et parois {lorsque celles-ci existent} doivent être étanches de façon à éviter toute pollution des eaux. Les sols doivent comporter une pente suffisante (au minimum 2 %) afin d'éviter la stagnation des jus sous l'ensilage, et permettre leur évacuation rapide jusqu'à un lieu de stockage étanche répondant aux conditions précisées dans l'article **156.**

Les jus d'ensilage sont évacués, stockés et traités dans les conditions définies aux articles **156 et 159.**

Pour les ensilages non générateurs de jus (maïs, pulpes surpressées, herbes préfanées...), la réalisation d'un équipement de stockage des jus ne sera pas exigée.

157.2. - Implantation

L'implantation des silos, tels que définis au **157.1.**, doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres :

- des puits et forages, autorisés ou déclarés,
- des sources autorisées ou déclarées,
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
- des rivages,
- des berges des cours d'eau (à l'exclusion des ruisseaux temporaires, en cas de doute, une enquête conjointe DDAF/DSDS sera réalisée).

Des conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture peuvent être définies par l'autorité sanitaire après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques.

Ces silos ne peuvent être implantés à moins de :

- 25 mètres des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public,
- 5 mètres des routes.

157.3. - Silos non aménagés

L'implantation dans les conditions prévues à l'article **157.2.** de silos non aménagés au sens de l'article **157.1.** est admise si les conditions topographiques et géologiques le permettent, notamment en ce qui concerne la protection de la ressource en eau.

Afin de garantir la salubrité et la santé publiques et de protéger la ressource en eau, des distances supérieures à celles prévues à l'article **157.2** peuvent être exigées par l'autorité sanitaire après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques

157.4. - Exploitation

Toute la surface libre de la masse d'ensilage doit, à l'exception du front d'attaque, être couverte en permanence par une bâche ou tout autre dispositif étanche à l'eau et à l'air, qui doit être maintenu en bon état et changé si besoin est.

Les parties d'ensilage refusées par les animaux {cas du libre-service} ou jugées impropres à la consommation, doivent être évacuées et stockées sur des fumières avant épandage, dans les conditions fixées à l'article **159** (alinéa **159.1.**).

S'il est reconnu nuisible à la santé publique, le silo quelle qu'en soit l'importance sera remis en état, reconstruit ou supprimé.

ARTICLE 158 : dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols (à l'exception de ceux visés aux articles 155 et 157)

Sans préjudice des dispositions relatives à la Police des Eaux ⁽¹⁾, les dépôts de matières fermentescibles ne doivent pas être à l'origine de nuisance ou de pollution des eaux.

Les dépôts d'ordures ménagères non triées, constitués en vue de leur élimination, sont soumis à la loi du 19 juillet 1976 relatives aux installations classées.

Tous les autres dépôts {ordures ménagères ayant subi un traitement ou un tri en vue d'une utilisation agronomique, résidus verts...} qu'ils soient définitifs ou temporaires, doivent répondre aux prescriptions suivantes lorsque leur volume dépasse 5 m³.

Au-delà d'un volume de 50 m³, ces dépôts doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la mairie.

⁽¹⁾ Décret 73-218 du 23 février 1973. Arrêté du 13 mai 1975. Arrêté du 20 novembre 1979.

Dans tous les cas :

- leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres :

- des puits et forages, autorisés ou déclarés,
- des sources autorisées ou déclarées,
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
- des rivages,
- des berges des cours d'eau (à l'exclusion des ruisseaux temporaires, en cas de doute, une enquête conjointe DDAF/DDASS sera réalisée).

Des conditions spécifiques de protection des zones aquicoles peuvent être définies par l'autorité sanitaire après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques

Cette implantation est également interdite :

- à moins de 200 mètres de tout immeuble habité ou occupé habituellement par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public, à moins qu'il ne s'agisse d'ateliers de compostage spécialement aménagés et régulièrement autorisés,

- à moins de 5 mètres de voies de communication.

Leur établissement, dans une carrière ou toute autre excavation, est interdit.

Après toute opération de déchargement de nouvelles matières, les dépôts doivent être recouverts dans la journée ou au plus tard le lendemain, par une couche de terre meuble ou par toute autre matière inerte d'au moins 10 centimètres d'épaisseur.

De tels dépôts ne peuvent avoir un volume supérieur à 2 000 m³ et leur hauteur ne doit pas dépasser 2 mètres.

Les dépôts constitués en vue d'une utilisation agricole doivent être exploités dans un délai maximum de un an.

Les dépôts constitués par un compost dont les caractéristiques sont conformes à la norme en vigueur ⁽¹⁾ ne sont pas soumis aux prescriptions de distances vis-à-vis des tiers, de recouvrement par un matériau inerte et d'interdiction d'établissement dans une carrière.

⁽¹⁾ Norme U 44051 de l'AFNOR sur les amendements organiques, dénominations et spécifications.

ARTICLE 159 : épandage

(modifié par le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997, publié au J.O. du 10 décembre 1997, relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, et son arrêté d'application du 8 janvier 1998, publié au J.O. du 31 janvier 1998)

Sans préjudice des réglementations en vigueur ⁽¹⁾, les dispositions du présent article s'appliquent aux substances organiques susceptibles de constituer un danger direct pour la santé publique, tels que lisiers, purins, fumiers, déchets solides d'animaux et plus généralement, aux eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, boues de stations d'épuration, matières de vidange, jus d'ensilage et résidus verts, ainsi qu'aux eaux résiduaires d'origine domestique.

⁽¹⁾ Norme U 44041 de l'AFNOR sur l'utilisation en agriculture des boues de station d'épuration. Instruction technique du 12 août 1976 relative aux porcheries (Journal Officiel NC du 9 décembre 1976). Circulaire du 10 juin 1976 relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteur (Journal Officiel NC du 21 août 1976). Mesures de Police Sanitaire (article 219 et suivants du Code Rural). Décret 73.218 du 23 février 1973 - Arrêté du 13 mai 1975. Arrêté du 20 novembre 1979 - Circulaire du 4 novembre 1980.

159.1. - Dispositions générales

(complété par l'article 3 du décret n° 95-540 du 12 juin 1996, publié au J.O. du 19 juin 1996, relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitation agricoles)

L'épandage de telles matières devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Il est, en outre interdit à moins de 35 mètres :

- des puits et forages, autorisés ou déclarés,
- des sources autorisées ou déclarées,
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,

- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
- des rivages,
- des berges des cours d'eau (à l'exclusion des ruisseaux temporaires, en cas de doute, une enquête conjointe DDAF/DSDS sera réalisée).

Des conditions spécifiques visant à la protection des zones aquicoles, pourront être fixées par l'autorité sanitaire, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'inconvénients pour le voisinage.

L'épandage est notamment interdit :

- sur les zones et pendant les périodes définies par arrêtés municipaux,
- en période de fortes pluies,
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution des sols.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

Ainsi, la nature, les caractéristiques et les quantités de produits épandus devront rester compatibles avec une protection sanitaire et agronomique du milieu.

159.2. - Dispositions particulières

159.2.1. - Lisiers, purins, eaux résiduaires de lavage des locaux abritant le bétail

L'épandage est interdit à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Si les lisiers, purins et eaux résiduaires sont désodorisés ou enfouis dans les meilleurs délais, par une façon culturale superficielle, cette distance peut être diminuée sans toutefois être inférieure à 50 mètres.

Etablissement d'un plan d'épandage

Lorsqu'un plan d'épandage, indiquant précisément les parcelles retenues pour recevoir les effluents, est établi et a reçu l'approbation de l'autorité sanitaire, les dispositions prévues par celui-ci (qualités et quantités d'effluents, modalités et périodicité de l'épandage, délai de remise à l'herbe des animaux) et définies en fonction des caractéristiques locales, sont seules applicables.

L'approbation du Directeur de la Santé et du Développement Social sera considérée comme acquise dès lors qu'aucune observation n'aura été adressée au pétitionnaire dans un délai d'un mois après réception du dossier.

Absence de plan d'épandage

En l'absence de plan d'épandage, les dispositions suivantes sont applicables :

L'épandage est interdit :

- sur les terrains affectés ou qui seront affectés dans un délai d'un an à des cultures maraîchères,
- à moins de 200 mètres des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7 %.

Sur les pâturages, ne peuvent être épandus que des lisiers ayant subi soit un stockage répondant aux prescriptions de l'article 156 d'une durée minimale de 30 jours en saison chaude et de 60 jours en saison froide, soit un traitement approprié {digestion, traitement par aération d'une durée minimale de 3 semaine}. La remise à l'herbe des animaux se fera, au plus tôt, 30 jours après l'épandage.

L'épandage par aéro-aspersion est interdit, en l'absence de plan d'épandage approuvé par l'autorité sanitaire.

159.2.2. - Fumiers de toute catégorie animale et déjections solides

Sur les terres labourables, l'épandage des fumiers et déjections solides mentionnés dans ce titre, doit être suivi d'un labour intervenant le plus tôt possible. Si l'épandage est effectué à moins de 100 mètres d'immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, de zones de loisirs et d'établissements recevant du public, il sera suivi d'un labour intervenant au plus tard le lendemain, sauf impossibilité dûment motivée.

159.2.3. - Eaux usées et boues de stations d'épuration (abrogé)

Abrogé et remplacé par le Décret n° 97-1133 du 8 Décembre 1997 (J. O. du 10 Décembre) relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et l' Arrêté du 08 Janvier 1998

159.2.4. - Matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement autonome (abrogé)

Abrogé par le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 (J.O. du 10 décembre 1997) relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

159.2.5. - Résidus verts, jus d'ensilage

Lorsqu'elles ne sont pas constituées en dépôt, conformément aux prescriptions de l'article **158**, les matières fermentescibles telles que les ordures ménagères ayant subi un tri, marcs de fruits, drêches, pulpes et résidus verts utilisés pour la culture font l'objet d'un épandage suivi d'un enfouissement intervenant le plus tôt possible.

L'épandage des jus d'ensilage est interdit à moins de 200 mètres des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7 %.

159.2.6. - Boues de curage des plans d'eau, fossés et cours d'eau

Sans préjudice des dispositions générales prévues à l'article **159.1.**, l'épandage des boues de curage des plans d'eau, fossés et cours d'eau est interdit à moins de 50 mètres des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Leur épandage n'est possible que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Norme AFNOR U 44041 sur l'utilisation des boues de station dépuratoire.

ARTICLE 160 : matières fertilisantes, supports de cultures et produits antiparasitaires

Les produits antiparasitaires à usage agricole, ainsi que les produits assimilés, sont épandus conformément à la réglementation en vigueur et en respectant les indications et les précautions d'emploi portées sur l'emballage ou la notice ⁽¹⁾

En particulier, toutes précautions doivent être prises pour empêcher, à l'occasion des phénomènes de retour, les contaminations du réseau d'eau potable lors de leur préparation et pour éviter toute pollution des points d'eau. Par ailleurs, elles doivent être manipulées et stockées hors de la portée des enfants.

⁽¹⁾ Loi du 2.11.1943 modifiée par la loi du 22.12.1972 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à l'usage agricole - Arrêté du 25.2.1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole. Loi du 13.11.1979 relative aux produits fertilisants et supports de culture.

ARTICLE 161 : traitement des effluents d'élevage dans une station d'épuration

Si les eaux résiduaires ne sont ni épandues, ni vidangées, elles doivent être épurées avant rejet dans le milieu récepteur.

L'effluent traité doit répondre aux prescriptions imposées par la réglementation en vigueur ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Décret n° 73.218 du 23.2.1973 - Arrêté du 20.11.1979 relatif à la lutte contre la pollution des eaux.

ARTICLE 162 : celliers - pressoirs

Les celliers, pressoirs et locaux où se pratiquent la vinification ou la cidrification doivent être bien éclairés et ventilés mécaniquement si nécessaire, notamment, dans les points bas, pour éviter l'accumulation du gaz carbonique.

ARTICLE 163 : émission de fumées

Les foyers de plein air ne pourront être alimentés par des combustibles de nature à provoquer des fumées opaques ou des produits de combustion toxiques. Sont notamment interdits les brûlages de pneumatiques et des huiles de vidange ⁽²⁾.

(2) Arrêté du 21.5.1980 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques consommant des huiles usagées (Journal Officiel du 7.6.1980).

TITRE VIII :

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 164 : dérogation

Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, le Préfet peut, dans des cas exceptionnels et sur propositions du Directeur de la Santé et du Développement Social, accorder des dérogations au présent règlement par arrêtés pris en application de son pouvoir réglementaire.

Dans ce cas, les intéressés doivent prendre l'engagement écrit de se conformer aux prescriptions qui leur seront ordonnées. Toute contravention comportera déchéance complète du bénéfice de la dérogation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article L 45 du Code de la Santé Publique (*article L.1336-4 du nouveau Code de la Santé Publique*), et éventuellement aux articles L 46 et L 47 dudit code (*articles L.1324-3 et L. 1324-4 du nouveau Code de la Santé Publique*), ainsi qu'aux autres réglementations applicables.

ARTICLE 165 : pénalités : abrogé

En application du Décret 2003-462 du 21 Mai 2003, les infractions au Règlement Sanitaire Départemental sont désormais passibles d'une amende de 3^{ème} classe (450 € au maximum) (cf Annexe ci-après) :

►Contexte juridique

1°- *"Les contraventions ainsi que les classes dont elles relèvent, sont déterminées par **décrets en Conseil d'Etat**". (art **R 610-1** du code pénal) ;*

2°- *en dehors de ce cadre, "La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les **décrets et arrêtés** de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la **1ère classe**." (art **R 610-5** du CP) ;*

3°- *Les **montants des amendes** correspondant aux différentes classes sont fixés par l'article **131-13** du code pénal (partie législative) ;*

4°- *Le décret en CE N°73-502 du 21 mai 1973 qui fixait explicitement le montant des amendes pour les infractions aux articles L 1 à L 4 du CDSP a été **abrogé** par le décret 2003-462 du 21 mai 2003 (art 5). Toutefois, l'essentiel de son contenu a été recodifié (ex : R 1312-1, R 1336-1 etc...).*

Conclusion :

*Sous réserve d'autres textes ne relevant pas du Code de la Santé Publique, si le maire veut que la violation d'un arrêté municipal soit punie par une contravention de **3ème classe**, il faut que cet arrêté vienne préciser le règlement sanitaire départemental dont la violation est ainsi réprimée. (rappel : le RSD a pour fondement juridique l'ancien article L 1 du code de la santé publique, recodifié sous le numéro L1311-1).*

En effet, l'article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003 stipule : "Le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application des anciens articles L.1 ou L.3 ou L.4 du code de la santé publique (remplacés par les articles L1111-2, L1111-3, L1111-4, L1311-1, L1311-2) dans leur rédaction antérieure au 8 janvier 1986 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe."

*Il convient de rappeler que l'amende correspondant à une contravention de 1ère classe est de **38 euros** au plus ; alors que celle de la 3ème classe est de **450 euros** au plus.*

Parmi les visas figureront obligatoirement,

• *le décret 2003-462 (notamment son article 7) ;*

• *l'arrêté préfectoral n° 801796 portant RSD (faisant donc ainsi implicitement référence à l'ancien article L 1 du CDSP - désormais numéroté L1331-1).*

ARTICLE 166 : constatations des infractions

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues à l'article 48 du Code de la Santé Publique *(articles L.1336-1, L. 1312-1 et 1312-2 du nouveau Code de la Santé Publique)*.

ARTICLE 167 : exécution

Le Secrétaire Général, les Sous-préfets et les Maires sont chargés, concurremment avec les agents de la Direction de la Santé et du Développement Social, les agents des services de la répression des fraudes, les vétérinaires - inspecteurs, le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Fort de France, les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de salubrité, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.